

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 54 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970 A POINTE-NOIRE

Règlement par virement, au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du JOURNAL OFFICIEL de la République du Congo à POINTE-NOIRE.

Sommaire

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

Décision du 9 février 1959, portant nomination du secrétaire général de la Communauté (page 168).

Décision du 9 février 1959, portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté (page 168).

Décision du 9 février 1959, fixant la composition du Sénat de la Communauté (page 168).

Décision du 9 février 1959, fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social (page 168).

Décision du 9 février 1959, portant définition de la langue officielle de la Communauté (page 168).

Décision du 9 février 1959, fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté (page 168).

Décision du 9 février 1959, portant la définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté (page 169).

Décision du 9 février 1959, relative à la défense de la Communauté (page 169).

Décision du 9 février 1959, fixant les conditions d'emploi d'éléments de l'armée pour le maintien de l'ordre public dans les Etats (page 169).

Décision du 9 février 1959, portant définition de la nationalité au sein de la Communauté (page 169).

Décision du 9 février 1959, portant dévolution de l'exercice du droit de grâce au Président de la Communauté (page 169).

Décision du 9 février 1959, portant création de comités spécialisés (page 170).

Décision du 9 février 1959, portant création d'un comité des compétences (page 170).

Décision du 9 février 1959, fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques (page 170).

Décision du 9 février 1959, fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté (page 170).

Décision du 9 février 1959, portant création du Journal Officiel de la Communauté (page 170).

**HAUT-COMMISSARIAT
AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Arrêtés portant refoulement de ressortissants étrangers (page 171).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS CONSTITUTIONNELLES

- Loi constitutionnelle n° 3 du 16 février 1959, suspendant provisoirement l'application de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 (p. 171).*
- Loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959, relative à l'Assemblée législative (page 171).*
- Loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959, relative au Gouvernement de la République du Congo (p. 172).*
- Loi constitutionnelle n° 6 du 20 février 1959, relative aux rapports entre les Pouvoirs publics (page 172).*
- Loi constitutionnelle n° 7 du 20 février 1959, relative à la mise en place des institutions (page 173).*

LOIS

- Loi n° 3-59 du 16 février 1959 arrêtant, en recettes et en dépenses, le budget de fonctionnement de la République du Congo pour l'exercice 1959 (page 173).*
- Loi n° 4/59 du 16 février 1959, relative au budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1959 (page 174).*
- Loi n° 8/59 du 17 février 1959, autorisant le Premier Ministre à ratifier les protocoles n° 1 et 2 adoptés par la conférence inter-Etats le 17 janvier 1959 à Paris (page 174).*
- Loi n° 9/59 du 17 février 1959, portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1958 (page 175).*
- Loi n° 10/59 du 17 février 1959, abrogeant l'article 3, 2° paragraphe du décret 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret 57-480 du 4 avril 1957 en ce qui concerne la Police et les Douanes (p. 175).*
- Loi n° 11/59 du 17 février 1959, portant approbation d'un programme complémentaire de la section territoriale de la tranche 1958-59 du plan d'équipement et de développement économique et social de l'A.E.F. (page 176).*
- Loi n° 12/59 du 17 février 1959, portant ratification des arrêtés n° 3701 bis et 3704 des 25 et 27 octobre et n° 78/BFMC du 12 décembre 1958 a/s annulation et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958 (page 176).*
- Loi n° 13/59 du 17 février 1959 :*
- 1° fixant à 3 % le prélèvement attribué aux Chambres de Commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des biens autres que les produits miniers et pétroliers
 - 2° attribuant à la Chambre des Mines de l'A.E.F. et fixant à 3 % le prélèvement sur la moitié de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers (page 176).
- Loi n° 14/59 du 17 février 1959, portant régularisation des écritures à la clôture de l'exercice 1957 par réévaluation des recettes :*

- virements d'article à article,
- virements de chapitre à chapitre,
- annulation des crédits non utilisés (page 176).

- Loi n° 14 bis/59 du 17 février 1959, portant approbation des comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 (page 180).*
- Loi n° 15/59 du 17 février 1959, rendant applicables au Congo les dispositions de la délibération n° 75/53 du Grand Conseil de l'A.E.F. relative aux fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et modifiant l'article 3 de ladite délibération (page 180).*
- Loi n° 16/59 du 17 février 1959, portant ouverture de crédits au budget d'équipement de l'exercice 1958 (page 181).*
- Loi n° 18/59 du 20 février 1959, modifiant le tarif de sortie applicable aux bois sciés exportés originaires de la République du Congo (page 181).*
- Loi n° 19/59 du 20 février 1959, modifiant le tarif de sortie applicable à certains produits originaires de la République du Congo (page 181).*
- Loi n° 20/59 du 20 février 1959, portant création dans la République du Congo d'une taxe de résorption sur les arachides d'huilerie (page 181).*
- Loi n° 21/59 du 20 février 1959, tendant à autoriser le chef du Gouvernement à signer un avenant à la convention fiscale et douanière (page 182).*
- Loi n° 22/59 du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (page 182).*
- Loi n° 23/59 du 20 février 1959, modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts directs de la République du Congo (page 193).*
- Loi n° 25/59 du 20 février 1959, modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts directs de la République du Congo (page 196).*
- Ordonnance n° 1/59 du 23 février 1959, fixant la date limite de perception de l'impôt numérique 1958 (page 197).*

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

- Décret n° 59/54 du 25 février 1959, portant institution de l'Ordre du Mérite Congolais (page 197).*
- Décret n° 59/58 du 25 février 1959, créant un Conseil technique consultatif (page 198).*
- Décret n° 59/59 du 25 février 1959, nommant le Président et les membres du Conseil technique consultatif (page 198).*

Délégation Générale à l'Economie

- Arrêté autorisant la Société Frigorifique des Produits des Eleveurs Tchadiens (PRODEL) à ouvrir un laboratoire de charcuterie à Pointe-Noire (page 198).*

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret n° 59/55 du 25 février 1959, portant fixation des limites du district de Boko-Songho (page 198).*

Décret n° 59/57 du 25 février 1959, portant nomination du délégué de la République du Congo pour l'application du protocole n° 2 inter-Etats du 17 janvier 1959 (page 199).

Arrêté n° 462/INT-AG du 16 février 1959, autorisant l'attribution du nom de M. Dominique Ottino à une rue ou place publique du centre urbain de Jacob (page 199).

Arrêté n° 477/INT-AG du 19 février 1959, portant nomination des membres de la Commission de surveillance des prisons pour l'année 1959 (page 199).

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

Décret n° 59/52 du 25 février 1959, abrogeant et remplaçant le décret n° 59/26 du 30 janvier 1959 sur la solde (page 200).

Arrêtés portant affectation, admission à un stage de perfectionnement, licenciement et titularisation :

- Administrateurs de la France d'Outre-Mer (page 200).
- Attachés de la France d'Outre-Mer (page 201).
- Agriculture (page 201).
- Police (page 201).
- Enseignement (page 201).
- Services administratifs et financiers (page 201).

Additif à l'arrêté n° 18/FP du 5 janvier 1959, portant promotion dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo (page 201).

Rectificatif à l'arrêté n° 25/FP du 5 janvier 1959, portant nomination dans le cadre de la catégorie C de la Santé publique de la République du Congo (p. 202).

Erratum à l'arrêté n° 060/FP du 7 janvier 1959, portant nomination dans le cadre de la catégorie C de la Santé publique de la République du Congo (p. 202).

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté portant délégation de signature (page 202).

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

- *Service Forestier* (page 202).
- *Domaine et Propriété foncière* (page 203).
- *Conservation de la Propriété foncière* (page 203).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (page 204).

COMMUNAUTÉ ET HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

COMMUNAUTE

DECISION DU 9 FEVRIER 1959 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Le conseil exécutif de la Communauté entendu,

Nomme M. Raymond Janot secrétaire général de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 9 FEVRIER 1959 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 59-4 du 9 février 1959, portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

Donne délégation permanente à M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 9 FEVRIER 1959 FIXANT LA COMPOSITION DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la constitution, et notamment son article 83 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, en son article 1^{er} ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Le Sénat de la Communauté est composé de deux cent quatre-vingt-quatre membres.

Art. 2. — Le nombre des délégués des Etats au Sénat de la Communauté est fixé comme suit :

République française	186
Etat du Sénégal	8
République centrafricaine	4
République du Congo	3
République de Côte d'Ivoire	11
République du Dahomey	6
République gabonaise	3
République voltaïque	12
République islamique mauritanienne ...	3
République malgache	17
République du Niger	9
République soudanaise	13
République du Tchad	9

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 9 FEVRIER 1959 FIXANT LA REPRESENTATION DES ETATS AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Chaque Etat de la Communauté peut désigner deux membres pour le représenter auprès du Conseil économique et social de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 9 FEVRIER 1959 PORTANT DEFINITION DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — La langue officielle de la Communauté est la langue française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

DECISION DU 9 FEVRIER 1959 FIXANT L'HYMNE, LA DEVISE ET LE DRAPEAU DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — La « Marseillaise » est l'hymne de la Communauté.

La devise « Liberté, Egalité, Fraternité » est la devise de la Communauté.

Le drapeau de la Communauté est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, dont la hampe portera un insigne distinctif à choisir par le Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
PORTANT DEFINITION DE LA POLITIQUE
ETRANGERE ET DE LA REPRESENTATION
EXTERIEURE DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La politique étrangère de la République française et de la Communauté est une.

Art. 2. — La représentation extérieure de la République française et de la Communauté est unique.

Les ambassades sont celles de la République française et de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
RELATIVE A LA DEFENSE DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — L'armée chargée de la défense de la Communauté est une.

Elle est placée sous une organisation unique de commandement.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI D'ELEMENTS
DE L'ARMEE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE
PUBLIC DANS LES ETATS**

Le Président de la Communauté

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Des éléments de la gendarmerie peuvent être mis, pour emploi, à la disposition des chefs des gouvernements des Etats membres de la Communauté pour le maintien de l'ordre public.

Ces éléments conservent leur statut militaire et sont utilisés conformément aux règles traditionnelles d'emploi de la gendarmerie.

Art. 2. — A la demande d'un chef de gouvernement, des éléments de l'armée peuvent être appelés à concourir au maintien de l'ordre public.

Les éléments désignés continuent de relever des autorités de la Communauté qui décident du concours à apporter.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
PORTANT DEFINITION DE LA NATIONALITE
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Au sein de la Communauté, il n'existe qu'une nationalité qui est la nationalité de la République française et de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
PORTANT DEVOLUTION DE L'EXERCICE
DU DROIT DE GRACE
AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 80 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Le Président de la Communauté exerce le droit de grâce.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
PORTANT CREATION DE COMITES SPECIALISES**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Il est créé quatre comités spécialisés :

Le comité des affaires économiques et financières ;

Le comité des transports et télécommunications ;

Le comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales ;

Le comité de la justice et de l'enseignement supérieur, destinés à étudier les problèmes concernant ces divers domaines pour en faire rapport au conseil exécutif.

Art. 2. — Les comités spécialisés sont composés des représentants des ministres chargés des affaires communes et des ministres intéressés des Etats membres de la Communauté.

Le secrétaire général de la Communauté assiste de droit à toutes les réunions.

Art. 3. — Le Président de la Communauté nomme les présidents des comités.

Art. 4. — Le secrétariat des comités est assuré respectivement par un membre du secrétariat général.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
PORTANT CREATION D'UN COMITE
DES COMPETENCES**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3^e et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité des compétences chargé de préparer un projet de délimitation des compétences à l'intérieur du domaine commun.

Ce comité fera un rapport au conseil exécutif.

Art. 2. — Le comité des compétences est composé des représentants des chefs des gouvernements des Etats, des ministres chargés des affaires communes et du secrétaire général de la Communauté.

Art. 3. — Le Président de la Communauté nomme le président du comité.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par un membre du secrétariat général.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
FIXANT L'ORDRE DES PRESEANCES
DANS LES CEREMONIES PUBLIQUES**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — L'ordre des préséances dans les cérémonies publiques est fixé comme suit :

Lorsque la cérémonie est cérémonie de la Communauté, le représentant du Président de la Communauté a le premier rang.

Lorsque la cérémonie est propre à l'Etat, le premier personnage de l'Etat a le premier rang.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
FIXANT LE MODE DE NOMINATION
ET LES ATTRIBUTIONS DU REPRESENTANT
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 81 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958, portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Le représentant du Président de la Communauté, dans chaque Etat, est nommé par le Président de la Communauté.

Le représentant du Président de la Communauté, dans les limites de l'Etat où s'exercent ses fonctions, a compétence en ce qui concerne les matières du domaine commun.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**DECISION DU 9 FEVRIER 1959
PORTANT CREATION DU « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA COMMUNAUTE**

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Il est créé un *Journal Officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

**HAUT-COMMISSARIAT
AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**ARRETES PORTANT REFOULEMENT
DE RESSORTISSANTS ETRANGERS**

Par arrêté du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo, n° 3/CAB3 du 24 février 1959,

Le nommé Mavinga Edouard, fils de Noki-Goma et de Lilamatiama, de coutume Bayombé belge, boy-chauffeur, actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Dolisie, né vers 1932 à Soumbi (Congo Belge), condamné à 4 mois de prison pour vol par le tribunal de Dolisie, le 18 septembre 1958, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo, n° 4/CAB3 du 24 février 1959,

M. Kimbissi Maurice, né vers 1932 à Madouda Tsiela (Congo Belge), fils de Kinkele et de Pemba, de coutume Bantandou, sans profession, actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Pointe-Noire, arrêté pour vol avec effraction commis le 5 février 1958 chez le chef de la région du Kouilou, condamné à 20 mois d'emprisonnement par le tribunal de Pointe-Noire, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo, n° 5/CAB3 du 24 février 1959,

Le nommé Sobo-Taty Sylvestre, né vers 1932 à Koudiloufou (Congo Belge), fils de Taty Malanda et de M'Bouela Mako, de coutume Bayombé belge, sans profession, actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Dolisie, condamné à trois mois de prison par le tribunal de Dolisie, le 30 octobre 1958, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo, n° 6/CAB3 du 24 février 1959,

Le nommé Kassabala Michel, fils de Toumba et de Odie, coutume Balouba, dépanneur radio, domicilié 50, rue de Mossendjo, à Dolisie, né vers 1932 à Luluabourg (Congo Belge), condamné à trois mois de prison pour abus de confiance par jugement du tribunal de première instance de Pointe-Noire, en date du 14 mai 1958, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

REPUBLIQUE DU CONGO

LOIS CONSTITUTIONNELLES

**LOI CONSTITUTIONNELLE N° 3 DU 16 FEVRIER 1959
SUSPENDANT PROVISoireMENT L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE
N° 1 DU 28 NOVEMBRE 1958**

L'Assemblée législative constituante de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'application de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 est suspendue pour une durée de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI CONSTITUTIONNELLE N° 4 DU 20 FEVRIER 1959
RELATIVE A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, en ses articles 3, 8, 9 et 10 ;

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative est élue pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

La loi fixe le régime électoral de l'Assemblée législative, le nombre de députés, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

En cas de contestation, une commission de trois hauts magistrats désignés dans les conditions prévues par la loi est juge de la régularité de l'élection des députés.

L'indemnité parlementaire est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires intégralement rémunérés sur le budget de l'Etat du Congo.

Art. 2. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation du bureau, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée législative le requiert.

Art. 3. — Chaque député vote selon sa conscience. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Le droit de vote des députés est personnel.

Toutefois, un député régulièrement absent d'une séance, peut exceptionnellement déléguer son droit de vote à un autre député, sous réserve qu'aucun député ne reçoive délégation de plus d'un mandat.

Art. 4. — L'Assemblée législative se réunit, de plein droit, en deux sessions ordinaires par an.

La première session commence le second mardi de mai, la seconde session, budgétaire, s'ouvre le premier mardi de novembre ou le surlendemain si le mardi est férié.

La durée de chacune des sessions ne peut excéder, suspensions et interruptions comprises, deux mois et demi.

Art. 5. — L'Assemblée législative est réunie en session extraordinaire sur la convocation du Premier Ministre, ou de son président à la demande de la majorité de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue sur convocation du président à la demande des députés, le décret de clôture intervient dès que l'Assemblée a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et au plus tard dix jours à compter de sa réunion.

Lorsque la session extraordinaire est tenue sur convocation du Premier Ministre, le décret de clôture peut intervenir à tout moment.

Le Premier Ministre peut, seul, convoquer l'Assemblée avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Art. 6. — Le bureau de l'Assemblée législative est élu pour un an au début de la première session de chaque année.

Art. 7. — Les séances de l'Assemblée législative sont publiques. Leur compte rendu est publié au *Journal Officiel*.

L'Assemblée législative peut être formée en Comité secret, à la demande du Premier Ministre ou du quart de ses membres, lorsqu'elle a à examiner une question ou à prendre une décision dont la divulgation prématurée entraverait l'action des pouvoirs publics.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOLOU.

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 5 DU 20 FEVRIER 1959 RELATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée législative de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, en ses articles 3, 8, 9 et 10 ;

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement la désignation de son bureau et l'investiture du Premier Ministre.

Nul n'est investi s'il n'obtient, au premier tour, les suffrages de la majorité absolue des députés composant l'Assemblée législative.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Dès la proclamation des résultats du scrutin d'investiture par l'Assemblée législative et après acceptation de ses fonctions par le Premier Ministre, les pouvoirs du précédent gouvernement viennent à expiration.

Art. 2. — Le Premier Ministre forme le Gouvernement de la République.

Art. 3. — Le Premier Ministre nomme les membres du Gouvernement. Il préside le Conseil des ministres. Il promulgue les lois, assure leur exécution, exerce le pouvoir réglementaire et nomme à tous les emplois de l'Etat. Il représente l'Etat en justice.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Art. 5. — Le Premier Ministre prend en Conseil des ministres les ordonnances en matière législative, dans la limite des délégations à lui consenties par l'Assemblée, et les décrets réglementaires ou individuels.

Le Comité de législation placé auprès du Gouvernement donne un avis juridique sur les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires.

Tous les autres actes du Premier Ministre et des ministres prennent la forme d'arrêtés.

Art. 6. — Les actes du Premier Ministre sont contre-signés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Ministre, l'intérim de ses fonctions est assuré par un ministre spécialement désigné à cet effet par le Premier Ministre.

Art. 8. — En cas de vacance, par décès ou pour tout autre cause, de la charge du Premier Ministre, le Gouvernement en assume provisoirement les fonctions, l'Assemblée législative réunie au besoin en session extraordinaire sur convocation de son président, élit un nouveau Premier Ministre dans le mois qui suit le jour où la vacance s'est produite, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 9. — Hormis le cas prévu à l'article précédent, le Premier Ministre reste en fonction pendant toute la législature et jusqu'à la désignation d'un nouveau Premier Ministre, qui est faite au début de la législature suivante.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOLOU.

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 6 DU 20 FEVRIER 1959 RELATIVE AUX RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS

L'Assemblée législative de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, en ses articles 3, 8 et 10 ;

A délibéré et adopté :

Le Premier Ministre promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux députés. En cours de débats, devant l'Assemblée législative, le droit d'amendement peut être exercé concurremment par le Gouvernement et par les députés.

Toutefois, aucune proposition de loi, aucun amendement d'origine parlementaire ne sont recevables, lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Art. 2. — L'ordre du jour de l'Assemblée législative comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois acceptées par lui.

La discussion des projets de loi porte devant l'Assemblée législative sur le texte présenté par le Gouvernement.

Art. 3. — Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée législative et à ses commissions. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement nommés par eux.

Art. 4. — Les projets de lois, après avis du Comité de législation, sont arrêtés en Conseil des ministres et déposés sur le bureau de l'Assemblée législative.

Les propositions de lois déposées sur le bureau de l'Assemblée législative sont transmises par son président au Premier Ministre qui peut, le cas échéant, demander l'avis du Comité de législation.

Art. 5. — Si le Gouvernement a demandé l'examen d'urgence, l'Assemblée législative doit statuer dans les dix jours au cours de la session durant laquelle elle a été saisie, si le dépôt du projet a été fait dix jours avant la fin de la session, ou dans les dix jours qui suivent le début de la session suivante.

Faute pour l'Assemblée de s'être prononcée dans les délais fixés à l'alinéa précédent, le projet gouvernemental, complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, est promulgué comme loi.

Art. 6. — Le projet de loi de budget est déposé au plus tard à l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée. Si le budget n'a pas été adopté avant la fin de la session, le projet gouvernemental, complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, est promulgué comme loi.

Art. 7. — Le Premier Ministre promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée ou l'expiration des délais prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le Gouvernement fait connaître au bureau de l'Assemblée s'il entend s'opposer à une proposition de loi. L'Assemblée, par un vote spécial, se prononce alors sur la prise en considération de la proposition de loi à laquelle le Gouvernement s'est opposé.

Art. 9. — Lorsque le Gouvernement décide le maintien d'un projet de loi repoussé par l'Assemblée législative ou s'oppose à une proposition de loi prise en considération par l'Assemblée, une commission mixte composée de deux membres de l'Assemblée législative parmi lesquels le rapporteur du texte en discussion et de deux membres du Gouvernement désignés par le Premier Ministre se réunit préalablement au vote de la loi, en présence du plus haut magistrat du siège, en fonctions dans la République, et propose tout amendement de nature à concilier le Gouvernement et l'Assemblée.

Les propositions de la commission mixte sont transmises par le magistrat au Premier Ministre et au président de l'Assemblée. Le Gouvernement et l'Assemblée ne peuvent se prononcer sur lesdites propositions avant l'expiration d'un délai de deux jours.

Si le Gouvernement ou l'Assemblée repousse les propositions de la commission mixte, le Gouvernement doit, soit retirer son projet ou lever son opposition, soit dissoudre l'Assemblée par décret.

Il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de trente jours. L'Assemblée nouvellement élue procède à la désignation d'un Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959.

Art. 10. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative, l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité, au plus égal à l'intervalle entre deux sessions de l'Assemblée, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par loi, dans les matières qui sont du domaine législatif.

L'autorisation de prendre des ordonnances devient caduque si l'Assemblée est dissoute.

Art. 11. — En vue de l'entrée en vigueur des lois constitutionnelles, outre les matières réservées expressément à la loi par les lois constitutionnelles de la République, relèvent de la loi, quelle que soit la forme des actes les ayant régies dans le passé, toutes les matières qui, à la date de l'option prévue à l'article 76 de la Constitution de la République Française et de la Communauté, relevaient du Parlement de la République, sous réserve des compétences dévolues à la Communauté, en vertu du titre XII de la même Constitution, ainsi que toutes matières régies par une loi de l'Assemblée législative de la République du Congo.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 12. — Les lois constitutionnelles sont complétées ou révisées sur l'initiative du Premier Ministre ou des députés

par un vote de l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 7 DU 20 FEVRIER 1959 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement actuellement en fonctions devient de plein droit le premier Gouvernement prévu par la loi constitutionnelle n° 4 du 20 février 1959.

A titre exceptionnel, le Premier Ministre pourra, sur avis conforme du bureau de l'Assemblée, dissoudre par décret l'Assemblée législative élue le 31 mars 1957, avant l'expiration de son mandat.

Art. 2. — La loi constitutionnelle n° 3 du 16 février 1959 et la loi n° 17/59 relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens sont maintenues en vigueur jusqu'à l'ouverture de la session de mai 1959.

Les dispositions contraires à celles de la présente loi et des lois constitutionnelles n° 4, 5 et 6 sont abrogées.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

REPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

LOI N° 3/59 DU 16 FEVRIER 1959 RELATIVE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, EXERCICE 1959

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget de fonctionnement de la République du Congo pour l'exercice 1959, à la somme de 2.764.214.000 francs (deux milliards sept cent soixante-quatre millions deux cent quatorze mille francs) répartis conformément au tableau récapitulatif ci-annexe.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

RECAPITULATION DES RECETTES

Chapitre I	667.550.000
Chapitre II	619.600.000
Chapitre III	129.000.000
Chapitre IV	148.000.000
Chapitre V	27.040.000
Chapitre VI	114.000.000
Chapitre VII	116.000.000
Chapitre VIII	63.010.000
Chapitre IX	28.166.000
Chapitre X	732.888.000
Chapitre XI	93.000.000
Chapitre XII	19.460.000
Chapitre XIII	—
Chapitre XIV	6.500.000
TOTAL	2.764.214.000

RECAPITULATION DES DEPENSES

Chapitre I	33.178.117
Chapitre II	—
Chapitre III	114.841.000
Chapitre IV	31.517.000
Chapitre V	13.355.000
Chapitre VI	7.436.000
Chapitre VII	207.568.000
Chapitre VIII	26.320.000
Chapitre IX	145.463.000
Chapitre X	29.620.000
Chapitre XI	8.503.000
Chapitre XII	1.315.000
Chapitre XIII	255.978.000
Chapitre XIV	120.645.000
Chapitre XV	52.226.000
Chapitre XVI	4.825.000
Chapitre XVII	49.005.000
Chapitre XVIII	3.605.000
Chapitre XIX	8.355.000
Chapitre XX	320.000
Chapitre XXI	456.103.000
Chapitre XXII	65.620.000
Chapitre XXIII	169.006.000
Chapitre XXIV	32.685.000
Chapitre XXV	2.572.000
Chapitre XXVI	1.380.000
Chapitre XXVII	24.200.000
Chapitre XXVIII	55.220.000
Chapitre XXIX	11.500.000
Chapitre XXX	—
Chapitre XXXI	76.000.000
Chapitre XXXII	95.000.000
Chapitre XXXIII	82.293.000
Chapitre XXXIV	231.850.000
Chapitre XXXV	67.500.000
Chapitre XXXVI	1.950.000
Chapitre XXXVII	188.000.000
Chapitre XXXVIII	1.000.000
Chapitre XXXIX	45.309.883
Chapitre XL	10.950.000
Chapitre XLI	4.000.000
Chapitre XLII	28.000.000
TOTAL	2.764.214.000

**LOI N° 4/59 DU 16 FEVRIER 1959
RELATIVE AU BUDGET D'EQUIPEMENT
ET D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1959**

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur
suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget d'équipement et d'investissement de la République du Congo pour l'exercice 1959, à la somme de 28 millions de francs (vingt-huit millions de francs) répartis conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

RECAPITULATION DES RECETTES

Chapitre I	5.000.000
Chapitre II	—
Chapitre III	—
Chapitre IV	—
Chapitre V	—
Chapitre VI	23.000.000
Chapitre VII	—
Chapitre VIII	—
TOTAUX	28.000.000

RECAPITULATION DEPENSES

Chapitre I	—
Chapitre II	23.000.000
Chapitre III	4.000.000
Chapitre IV	1.000.000
Chapitre V	—
Chapitre VI	—
Chapitre VII	—
Chapitre VIII	—
TOTAUX	28.000.000

**LOI N° 8/59 DU 17 FEVRIER 1959
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE
A RATIFIER LES PROTOCOLES N° 1 ET 2
ADOPTES PAR LA CONFERENCE INTER-ETATS
LE 17 JANVIER 1959 A PARIS**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur
suit :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre est autorisé à ratifier les protocoles n° 1 et 2 concernant les mesures propres à sauvegarder l'unité économique actuellement réalisée entre les Etats du Groupe de territoires d'une part, et à régler le sort des biens, services et fonctionnaires du Groupe de

territoires d'autre part, adoptés par la conférence inter-Etats, le 17 janvier 1959, à Paris, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 9/59 DU 17 FEVRIER 1959
PORTANT REMANIEMENT DU BUDGET
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, EXERCICE 1958**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1958 :

Chap.

3-2	Indemnités Assemblée législative (pers.)	7.700.000
4-1	Assemblée législative (matériel)	1.000.000
5-1	Indemnités vice-président	750.000
5-2	Cabinet vice-président	1.500.000
5-4	Inspection des A. A.	700.000
5-5	Service de l'Information	250.000
5-7	Frais de transport	650.000
6-1	Hôtel vice-président	400.000
7-1	Personnel des régions	14.800.000
12-1	Hôtel du ministre	50.000
13-1	Indemnités du ministre	750.000
13-2	Cabinet du ministre	400.000
13-3	Chefferie service Santé	2.000.000
13-4	Pharmacie - Solde	2.000.000
13-5	Hôpital Sicé	8.000.000
13-6	A. M. A.	18.350.000
15-5	Cadastre	1.500.000
17-1	Indemnités ministre	500.000
17-3	Finances et agences spéciales (P.)	6.000.000
21-1	Indemnités ministre	500.000
21-2	Cabinet ministre	500.000
21-4	Enseignement 2 ^e degré	5.000.000
21-5	Enseignement 1 ^{er} degré	5.000.000
21-6	—	35.000.000
21-7	Enseignement technique	5.000.000
21-8	—	15.000.000
29-2	Dégrèvements, remboursement impôts	7.000.000
38-1	Participation du budget local aux dépenses pour les transports à l'extérieur avancées par le budget général	8.000.000

TOTAUX 148.300.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits :

1^o Par une réévaluation de certaines recettes qui font apparaître un excédent de 72 millions, ainsi qu'il ressort du tableau ci-joint :

Chap.	Annulat.	Augment.
1-1-1	Impôt personnel	25.000.000
1-2-1	Taxe régionale	3.000.000
1-3-1	B. I. C.	50.000.000
1-4-1	I. G. R.	15.000.000
1-4-2	Traitements et salaires	20.000.000

(1) Ces textes seront publiés ultérieurement.

1-5-1	Foncier bâti	5.000.000
1-8-1	Exercices antérieurs .	10.000.000
2-1-1	Patentes	5.000.000
2-2-1	Vins et alcools	10.000.000
2-3-1	Chiffre d'affaires	95.000.000
2-6-2	Exercices antérieurs .	10.000.000
3-1-1	Droits à l'exportation	10.000.000
6-1-2	Retenue sur logements	10.000.000
6-2-2	Chasses	7.000.000
7-1-2	Ateliers mécaniques .	10.252.000
10-1-1	Subvention B. Génér.	42.748.000
		<hr/>
		128.000.000
		200.000.000

Le total des augmentations étant de 200 millions, alors que celui des annulations s'élève à 128 millions, laisse un disponible de 72 millions.

2^o Par une annulation des crédits suivants :

Chap.

1-1	Intérêts avance Trésor	4.900.000
2-1	Allocations viagères	50.000
8-1	Matériel des régions	1.000.000
9-1	Indemnités du ministre	200.000
9-4	Génie rural	1.000.000
11-2	Cabinet du ministre	600.000
11-3	Affaires économiques	600.000
18-4	Trésor	200.000
19-1	Hôtel ministre	250.000
22-4	Enseignement 2 ^e degré	10.000.000
23-3	Travaux publics (direction)	9.000.000
23-6	Ateliers mécaniques	6.000.000
25-3	Production industrielle (personnel)	400.000
25-4	Mines	1.600.000
26-3	Production industrielle (matériel)	300.000
26-4	Mines	600.000
26-5	Tourisme	100.000
27-6	Provision p. réajustements traitements	31.500.000
31-3	Entretien bâtiments	2.000.000
32-1	Entretien routes	6.000.000
		<hr/>
		76.300.000

Ce chiffre ajouté à celui des recettes réévaluées correspond au montant des crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} (148.300.000).

Art. 3. — Le budget de la République du Congo, exercice 1958 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de deux milliards six cent trente neuf millions vingt deux mille trois cent trente deux francs.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 10/59 DU 17 FEVRIER 1959
ABROGEANT L'ARTICLE 3 2° § DU DECRET 56-1228
DU 3 DECEMBRE 1956 MODIFIE PAR LE DECRET 57-480
DU 4 AVRIL 1957 EN CE QUI CONCERNE
LA POLICE ET LES DOUANES**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le § 2 de l'article 3 du décret 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret 57-480 du 4 avril 1957, est abrogé en ce qui concerne la police et les douanes.

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. Youlou.

LOI N° 11/59 DU 17 FEVRIER 1959

**PORTANT APPROBATION D'UN PROGRAMME
COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION TERRITORIALE
DE LA TRANCHE 1958-59 DU PLAN D'EQUIPEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE L'A.E.F.**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme complémentaire de la section territoriale de la tranche 1958-59 du plan d'équipement et de développement économique et social de l'A.E.F. arrêté à vingt cinq millions neuf cent mille francs C.F.A. (25.900.000 francs C.F.A.) en autorisations de programme et en crédits de paiement, répartis conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République du Congo est habilité à passer, avec la Caisse Centrale de Coopération Economique, des conventions d'avance d'un montant maximum de un million deux cent cinquante mille francs C.F.A. (1.250.000 francs C.F.A.) représentant 25 % du montant des crédits de paiements afférents à l'opération « route Epéna-Impfondo » du programme complémentaire 1958-59.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. Youlou.

**TABEAU DE DEVELOPPEMENT DU PROGRAMME
COMPLEMENTAIRE DE LA TRANCHE 1958-1959**

Section territoriale du Congo

(en millions de francs C.F.A.)

DESIGNATION DES OPERATIONS	AUTORI- SATIONS DE PRO- GRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
<i>Economie rurale</i>		
Chapitre 2002-4-7 Aménagements ruraux	15,8	15,8
Chapitre 2002-7-2 Paysannats	2,5	2,5
<i>Infrastructure de base</i>		
Chapitre 2011-8 Route Epéna-Impfondo	5	5
<i>Equipements sociaux</i>		
Chapitre 2021-2-1 Aménagement de lotissements pour l'habitat africain	2,6	2,6
	25,9	25,9

**LOI N° 12/59 DU 17 FEVRIER 1959
PORTANT RATIFICATION DES ARRETES
N° 3701 bis ET 3704 DES 25 ET 27 OCTOBRE
ET N° 78-BFMC DU 12 DECEMBRE 1958 a/s
PORTANT ANNULLATION ET OUVERTURE
DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES AU BUDGET
LOCAL DU MOYEN-CONGO, EXERCICE 1958**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés n° 3701 bis et 3704 des 25 et 27 octobre 1958 et n° 78-BFMC du 12 décembre 1958, portant annulation et ouverture de crédits supplémentaires à l'intérieur du budget de la République du Congo, exercice 1958.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. Youlou.

LOI N° 13/59 DU 17 FEVRIER 1959

**1° FIXANT A 3 % LE PRELEVEMENT ATTRIBUE AUX
CHAMBRES DE COMMERCE SUR LA TAXE SUR LE
CHIFFRE D'AFFAIRES A L'EXPORTATION DES
BIENS AUTRES QUE LES PRODUITS MINIERS ET
PETROLIERS ;**

**2° ATTRIBUANT A LA CHAMBRE DES MINES DE
L'A.E.F. ET FIXANT A 3 % LE PRELEVEMENT SUR
LA MOITIE DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES A L'EXPORTATION DES PRODUITS
MINIERS ET PETROLIERS.**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de 3 % sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des biens originaires du Congo, autres que les produits miniers et pétroliers, est attribué aux Chambres de commerce, le reliquat profitant au budget de l'Etat.

Art. 2. — Un prélèvement de 3 % sur la moitié de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers, perçue au Congo, est attribué à la Chambre des Mines, le reliquat profitant au budget de l'Etat.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. Youlou.

**LOI N° 14/59 DU 17 FEVRIER 1959
PORTANT REGULARISATION DES ECRITURES
A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 1957
PAR REEVALUATION DES RECETTES
— VIREMENTS D'ARTICLE A ARTICLE
— VIREMENTS DE CHAPITRE A CHAPITRE
— ANNULLATION DES CREDITS NON UTILISES**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, par réévaluation des recettes constatées par suite des recouvrements.

I — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

A) En recettes

Chap. 1 - Art. 3 - Rub. 1	
Bénéfices industriels et commerciaux	40.593.359
Chap. 1 - Art. 4 - Rub. 1	
Impôt général sur le revenu	8.262.172
	<hr/>
Total des crédits supplémentaires	48.855.531

B) En dépenses

Chap. 17 - Art. 3 - Rub. 1	21.745.434
Chap. 45 - Art. 1 - Rub. 1	
Apurement des déficits budgétaires	
des exercices antérieurs	27.110.097
	<hr/>
Total des crédits supplémentaires	48.855.531

Art. 2. — Les virements d'article à article sont opérés comme suit :

	Annulation	Augmentation
Chap. 5 Art. 1 bis Rub. 1		477.345
» » Rub. 2	347.345	
» » Rub. 3	130.000	
QUATER Rub. 1	10.420	
Art. 2 - Rub. 1		10.420
Art. 3 - Rub. 1	254.738	
Art. 5 - Rub. 1	30.444	
Art. 6 - Rub. 1		411.737
Art. 7 - Rub. 1		6.283
Art. 10 - Rub. 1	132.838	
Chap. 6 - Art. 1 - Rub. 1		1.300
» Art. 1 bis Rub. 1		515.083
» » » 2	131.914	
» » » 3	100.550	
» » » 4	2.484	
» » » 5	96.140	
» » » 6	112.121	
» » » 7		617.920
» » » 8	267.952	
» » » 9	16.203	
» Art. 2 - Rub. 1	27.630	
» Art. 4 - Rub. 1	20.856	

» » » 2		7.993
» Art. 5 - Rub. 1	54.955	
» » » 2	289.425	
» Art. 7 - Rub. 1	888	
» Art. 8 - Rub. 1	14.748	
» Art. 9 - Rub. 1	6.430	
Chap. 7 - Art. 1 - Rub. 1		3.992.710
» Art. 2 - Rub. 2	2.887.646	
» » » 3	763.770	
» » » 4	56.285	
» » » 5	70.090	
» » » 6	58.240	
» Art. 3 - Rub. 1	156.679	
Chap. 9 - Art. 3 - Rub. 1		908.326
» Art. 4 - Rub. 2	908.326	
Chap. 10 - Art. 2 - Rub. 1		13.445
» Art. 3 - Rub. 1	13.445	
Chap. 11 - Art. 1 - Rub. 1		1.794.778
» » » 2	360.000	
» Art. 2 - Rub. 1	362	
» » » 2		7.310
» Art. 3 - Rub. 1		233.640
» Art. 4 - Rub. 1	378.601	
» Art. 5 - Rub. 2	1.208.182	
» Art. 6 - Rub. 1	88.583	
Chap. 12 - Art. 1 - Rub. 1	44.443	
» » » 2		26.043
» Art. 2 - Rub. 1		18.400
» Art. 3 - Rub. 1	37.029	
» Art. 4 - Rub. 1		37.029
Chap. 13 - Art. 1 - Rub. 1		242.379
» Art. 2 - Rub. 2		200.883
» Art. 3 - Rub. 1		1.385.017
» » » 2	37.744	
» » » 3		3.298
» Art. 4 - Rub. 1	1.681.325	
» » » 2		134.915
» » » 3	259.433	
» Art. 6 - Rub. 1		12.010
Chap. 15 - Art. 1 - Rub. 1	2.558.441	
» » » 2		2.819.442
» » » 3		240.987
» » » 4	670.062	
» Art. 2 - Rub. 1		168.074
Chap. 16 - Art. 1 - Rub. 1		3.119
» » » 2	3.119	
Chap. 17 - Art. 1 - Rub. 1	239.675	
» Art. 2 - Rub. 1		3.260.688

» Art. 3 - Rub. 2	100.209	
» » » 3	1.130.177	
» Art. 5 - Rub. 1	410.473	
» Art. 6 - Rub. 1	94.432	
» » » 2	830.150	
» Art. 8 - Rub. 1	308.063	
» » » 2	376	
» » » 3	147.133	
Chap. 18 - Art. 7 - Rub. 2	36.957	
» » » 3		36.957
» Art. 8 - Rub. 2	8.689	
» Art. 9 - Rub. 1		8.689
Chap. 19 - Art. 5 - Rub. 1		210.457
» » » 2	210.457	
Chap. 20 - Art. 1 - Rub. 1		18.455
» Art. 2 - Rub. 1		114.994
» » » 2	133.449	
» Art. 3 - Rub. 1	693.136	
» Art. 4 - Rub. 1		693.136
Chap. 21 - Art. 1 - Rub. 1		2.533.343
» Art. 2 - Rub. 1		827.521
» Art. 3 - Rub. 1	3.360.864	
Chap. 22 - Art. 3 - Rub. 1		96.065
» Art. 4 - Rub. 1	96.065	
Chap. 23 - Art. 1 - Rub. 1	535.283	
» » » 2		421.518
» Art. 3 - Rub. 1		113.765
Chap. 24 - Art. 1 - Rub. 1	97.621	
» » » 2		97.621
Chap. 25 - Art. 1 - Rub. 2		68.192
» Art. 3 - Rub. 1		1.476.260
» » » 3	1.544.452	
Chap. 26 - Art. 1 - Rub. 1		113.234
» Art. 3 - Rub. 1	113.234	
Chap. 27 - Art. 1 - Rub. 1		3.734.452
» » » 4	1.852.369	
» Art. 4 - Rub. 1	47.972	
» Art. 5 - Rub. 2	250.813	
» Art. 8 - Rub. 1	25.860	
» » » 2	81.505	
» Art. 9 - Rub. 1	745.720	
» Art. 10 - Rub. 1		1.348.668
» Art. 11 - Rub. 1	2.078.881	
Chap. 28 - Art. 1 - Rub. 1		911.958
» Art. 2 - Rub. 1	891.825	
» Art. 3 - Rub. 1	20.133	
Chap. 28 - Art. 6 - Rub. 1	83.375	
» Art. 7 - Rub. 1		1.179

» Art. 8 - Rub. 1		82.196
Chap. 31 - Art. 1 - Rub. 1		860.084
» Art. 2 - Rub. 1		674.798
» Art. 4 - Rub. 1	1.534.882	
Chap. 32 - Art. 1 - Rub. 1		214.751
» Art. 2 - Rub. 1	241.251	
» Art. 3 - Rub. 1		26.500
Chap. 33 - Art. 1 - Rub. 1		858.091
» » » 2	858.091	
Chap. 34 - Art. 1 - Rub. 1	138.613	
» » » 2	163.873	
» Art. 2 - Rub. 2		302.486
Chap. 39 - Art. 1 - Rub. 1		118.350
» » » 2	118.350	
» » » 3	10.200	
» » » 4		10.200
Chap. 40 - Art. 2 - Rub. 1	86.822	
» » » 2		86.822
Chap. 42 - Art. 1 - Rub. 2	497.504	
Chap. 42 - Art. 1 - Rub. 3		497.504
TOTAUX	33.611.316	33.611.316

Art. 3. — Les virements de chapitre à chapitre sont opérés ci-après :

Chap. 1 - Art. 1 - Rub. 1	218.837	
» » » 2	941.428	
» » » 5	364.163	
Chap. 2 - Art. 1 - Rub. 1	135.837	
Chap. 3 - Art. 1 - Rub. 2	53.849	
» Art. 2 - Rub. 1	2.535.867	
Chap. 4 - Art. 1 - Rub. 2	2.577.806	
Chap. 5 - Art. 1 - Rub. 1		32.865
» Art. 1 bis Rub. 1		641.365
» » » 4		2.800.280
» Art. 1 ter		1.592.856
» Art. 2 - Rub. 1		14.911
» Art. 7 - Rub. 1		36.977
» Art. 8 - Rub. 1		682.110
» Art. 9 - Rub. 1		56.200
Chap. 6 - Art. 1 bis Rub. 7		436.294
» Art. 4 - Rub. 2		5.760
» Art. 6 - Rub. 1		3.061
Chap. 7 - Art. 1 - Rub. 1		12.168.467
» » » 2		235.896
» Art. 2 - Rub. 1		158.440
Chap. 8 - Art. 1 - Rub. 1	1.178.124	
» Art. 2 - Rub. 1	116.303	
Chap. 9 - Art. 1 - Rub. 1		23.610
» Art. 2 - Rub. 1		33.652

» Art. 3 - Rub. 1		20.616.020	» Art. 2 - Rub. 1		8.653
» Art. 4 - Rub. 1		242.819	» » » 2		17.269
» Art. 5 - Rub. 1		21.763	» Art. 3 - Rub. 1		1.126.230
Chap. 10 - Art. 3	82.199		» » » 2		685.787
» Art. 4 - Rub. 1	1.552.651		» Art. 4 - Rub. 1		8.770.674
» Art. 5	15.879		» » » 2		242.840
Chap. 11 - Art. 1 - Rub. 1		100.000	» Art. 5 - Rub. 1		6.657
» Art. 3 - Rub. 1		713.132	» Art. 6 - Rub. 1	261.012	
» Art. 5 - Rub. 1		3.264.768	Chap. 20 - Art. 2 - Rub. 2	6.710.607	
Chap. 12 - Art. 1 - Rub. 1	159.485		» Art. 4 - Rub. 1	649.551	
» Art. 2 - Rub. 1		1.000	» Art. 5 - Rub. 1	143.556	
» » » 2	8.321		» Art. 6 - Rub. 1	141.682	
» Art. 3 - Rub. 1	89.486		» Art. 7 - Rub. 1	8.015	
» Art. 5 - Rub. 1	314.469		Chap. 21 - Art. 1 - Rub. 1	427.245	
» Art. 6 - Rub. 1	5.195		» Art. 3 - Rub. 1	272.747	
Chap. 13 - Art. 4 - Rub. 3	672.132		» » » 2	214.807	
» Art. 5 - Rub. 1	2.249.869		» Art. 4 - Rub. 1	64.360	
» » » 2	347.398		Chap. 22 - Art. 1 - Rub. 1	313.094	
Chap. 14 - Art. 1 - Rub. 1	134.626		» » » 2	21.196	
» Art. 2 - Rub. 1	44.000		» Art. 2 - Rub. 1	34.795	
» Art. 3 - Rub. 1	62.426		» Art. 4 - Rub. 1	51.123	
» » » 2	5.924		» Art. 5 - Rub. 1	14.993	
» Art. 4 - Rub. 1	239.211		Chap. 23 - Art. 1 - Rub. 1	112.297	
» Art. 5 - Rub. 1	387.534		» Art. 2 - Rub. 1	1.301.184	
» Art. 6 - Rub. 1	20.000		Chap. 24 - Art. 1 - Rub. 1	687.545	
Chap. 15 - Art. 1 - Rub. 4	1.115.480		» Art. 2 - Rub. 1	519.626	
» » » 5	136.083		» Art. 3 - Rub. 1	944.650	
» Art. 3	170.970		» » » 2	71.400	
Chap. 16 - Art. 1 - Rub. 2	541.269		» » » 3	160.000	
» Art. 2	29.224		» » » 4	85.525	
Chap. 17 - Art. 2 - Rub. 1		1.862.568	Chap. 25 - Art. 1 - Rub. 1	789.140	
» Art. 3 - Rub. 1		4.331.117	» Art. 3 - Rub. 2	100.000	
» Art. 4 - Rub. 1		857.972	» » » 3	427.867	
» Art. 5 - Rub. 2		79.960	» Art. 4	17.888	
» Art. 7 - Rub. 1		1.553.265	Chap. 26 - Art. 3 - Rub. 1	1.410.287	
» Art. 9 - Rub. 1		628.587	» » » 2	422.739	
Chap. 18 - Art. 1 - Rub. 1	365.537		Chap. 27 - Art. 1 - Rub. 1		741.336
» Art. 2 - Rub. 1	258.673		» » » 2		1.046.039
» Art. 3 - Rub. 1	393.276		» » » 3		7.503.197
» Rub. 2	238.860		» Art. 2 - Rub. 1		4.627.826
» Art. 4 - Rub. 1	402.689		» Art. 3 - Rub. 1		3.877
» Art. 5 - Rub. 1	198.579		» Art. 5 - Rub. 1		4.048.300
» Art. 6 - Rub. 1	138.232		Chap. 28 - Art. 3	264.015	
» Art. 7 - Rub. 2	463.043		» Art. 4 - Rub. 2	59.660	
» Art. 8 - Rub. 1	148.582		» Art. 5	449.150	
» » » 2	593.756		» Art. 6	46.546	
» Art. 10 - Rub. 1	6.064		» Art. 8 - Rub. 2	598.784	
Chap. 19 - Art. 1 - Rub. 1		1.133.077	» Art. 9 - Rub. 1	185.695	

» Art. 10 - Rub. 1	26.374	
Chap. 29 - Art. 1	30.527	
» Art. 2	124.120	
» Art. 3	10.000	
» Art. 4 - Rub. 1	901.530	
» Art. 5	61.968	
» Art. 6	440.224	
Chap. 30 - Art. 1	98.672	
Chap. 31 - Art. 1 - Rub. 2	89.591	
» Art. 3 - Rub. 1	351.816	
» Rub. 2	206.438	
» Art. 4 - Rub. 1	698.655	
» Art. 5	93.782	
Chap. 32 - Art. 3	119.806	
» Art. 3 - Rub. 2	135.138	
» Art. 4 - Rub. 2	178.750	
» Art. 5	160.000	
Chap. 33 - Art. 1 - Rub. 2	790.309	
» Art. 4 - Rub. 1	38.133	
» Art. 5 - Rub. 1	34.486	
» Art. 6 - Rub. 2	3.781	
» Art. 7 - Rub. 1	34.000	
» Art. 8	34.450.000	
Chap. 34 - Art. 2 - Rub. 2		682.514
» Art. 3 - Rub. 1	20.826	
» Art. 4	2.048.697	
Chap. 35 - Art. 1		169.801
Chap. 37 - Art. 2 - Rub. 1	264.415	
Chap. 38 - Art. 1	638.352	
Chap. 39 - Art. 1 - Rub. 2	499.050	
» » » 3	591.447	
» » » 5	2.890.251	
» Art. 2 - Rub. 1	255.850	
» » » 2	2.500	
Chap. 40 - Art. 1 - Rub. 1		2.100
» Art. 2 - Rub. 2		256.595
» » » 3		2.288
Chap. 42 - Art. 1 - Rub. 2	285.170	
TOTAUX	84.270.775	84.270.775

II — BUDGET D'EQUIPEMENT

Art. 4. — Les virements d'article à article sont opérés comme suit :

Chap. 2 - Art. 2		770.854
» Art. 4 Rub. 2	770.854	
TOTAUX	770.854	770.854

Art. 5. — Les crédits non utilisés sont annulés aux postes ci-après :

Chap. 2 - Art. 4 - Rub. 2	11.820
Chap. 3 - Art. 4	3.000.000
TOTAL	3.011.820

Art. 6. — La présente loi sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

LOI N° 14 bis/59 DU 17 FEVRIER 1959 PORTANT APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET LOCAL DU MOYEN-CONGO, EXERCICE 1957

L'Assemblée législative du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget, exercice 1957, sont arrêtés comme suit :

A) Budget de fonctionnement

En recettes, à la somme de : un milliard neuf cent quarante six millions neuf cent soixante neuf mille sept cent cinquante et un francs (1.946.969.751).

En dépenses, à la somme de : un milliard neuf cent quarante six millions neuf cent soixante neuf mille sept cent cinquante et un francs (1.946.969.751).

B) Budget d'équipement

En recettes, à la somme de : deux cent seize millions trois cent cinquante cinq mille six cent cinquante six francs (216.355.656).

En dépenses, à la somme de : deux cent seize millions trois cent cinquante cinq mille six cent cinquante six francs (216.355.656).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

LOI N° 15/59 DU 17 FEVRIER 1959 RENDANT APPLICABLES AU CONGO LES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION N° 75/53 DU GRAND CONSEIL DE L'A.E.F. RELATIVE AUX FABRICATIONS DE BOIS DEROULES, FILES, PANNEAUX AGGLOMERES, PLAQUES ET CONTRE-PLAQUES ET MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LADITE DELIBERATION

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 75/53 du Grand Conseil de l'A.E.F. sont rendues applicables à la République du Congo, sauf en ce qui concerne l'article 3 qui est ainsi libellé :

Les bois déroulés ou filés, les panneaux en bois agglomérés, plaqués et contreplaqués destinés à la consommation locale ou qui auraient été normalement exemptés en totalité desdits droits et taxes de sortie pour un motif quelconque, font l'objet d'un remboursement calculé sur les bases forfaitaires suivantes :

1 m³ de déroulés, filés ou panneaux d'okoumé équivaut à 1,3 tonne en grumes.

1 m³ de déroulés, filés ou panneaux de bois divers équivaut à 2 m³ de bois divers en grume.

La valeur retenue est la valeur mercuriale :

- pour l'okoumé, de la qualité 2° choix de l'okoumé,
- pour les bois divers, de chaque variété de bois divers entrant dans la fabrication.

Si pour un même bois plusieurs valeurs mercuriales sont déterminées, la valeur retenue est celle correspondant à la qualité exportation.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 16/59 DU 17 FEVRIER 1959
PORTANT OUVERTURE DE CREDITS AU BUDGET
D'EQUIPEMENT DE L'EXERCICE 1958**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont constatés au budget d'équipement de l'exercice 1958 :

I — Recettes

Chap. 3 - Art. 1^{er} : Contributions, subventions, fonds de concours au budget de l'Etat :

Crédit ancien	Mémoire
Crédit ouvert	26.940.183

II — Dépenses

Chap. 3 - Art. 3 : Programme de construction de logements sur fonds d'emprunts et avances du budget de l'Etat :

Crédit ancien	38.637.209
Crédit nouveau	65.577.392

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 18/59 DU 20 FEVRIER 1959
MODIFIANT LE TARIF DE SORTIE APPLICABLE
AUX BOIS SCIÉS EXPORTES ORIGINAIRES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie applicable aux bois sciés originaires de la République du Congo est modifié comme suit :

— 44.05.33	Acajou	2 %
— 44.05/64	Noyer du Mayumbe	2 %
— 44.05.55	Iroko	2 %
— 44.05.90	Autres	2 %

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 19/59 DU 20 FEVRIER 1959
MODIFIANT LE TARIF DE SORTIE APPLICABLE
A CERTAINS PRODUITS EXPORTES
ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie applicable aux produits originaires de la République du Congo est modifié comme suit :

— 12.01.41 a)	Arachides en coques d'huilerie	20 %
— b)	Arachides en coques autres	8 %
— 12.01.43	Arachides décortiquées	2 %
— 57.03	Fibres jutières : uréna, punga, cuttings	1 %

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 20/59 DU 20 FEVRIER 1959
PORTANT CREATION DANS LA REPUBLIQUE
DU CONGO D'UNE TAXE DE RESORPTION
SUR LES ARACHIDES D'HUILERIE**

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans la République du Congo une taxe de résorption sur les arachides d'huilerie au profit de la Caisse de stabilisation des arachides.

Art. 2. — Cette taxe, destinée à stabiliser le marché des arachides d'huilerie, est due par les producteurs pour la partie de leur production commercialisée en arachides d'huilerie, mais est acquittée pour leur compte, soit par les industriels transformateurs, soit par les acheteurs exportateurs.

Art. 3. — Le taux de cette taxe est fixé, pour chaque campagne, par arrêté pris en Conseil des ministres, après avis des Chambres de commerce.

Art. 4. — Pour les arachides destinées à l'industrie locale, cette taxe est perçue au stade de transformation.

Les transformateurs ou industriels déclarent sous leur responsabilité la quantité d'arachides traitée au cours de chaque trimestre et le montant de la taxe due.

Cette déclaration, visée par le chef de l'unité administrative, sert de base à la perception de la taxe.

Le montant correspondant de la taxe doit être versé par le transformateur ou industriel dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, à la caisse du Trésor ou de l'agent spécial du lieu de leur principal établissement.

Art. 5. — Pour les arachides destinées à l'exportation, la taxe est liquidée par le service des Douanes sur la déclaration d'exportation comme matière de droits de sortie.

Elle est toutefois exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Art. 6. — Le trésorier général, les préposés du Trésor et les agents spéciaux encaisseront le produit de cette taxe au profit de la « Caisse de stabilisation des prix des arachides » et le verseront au compte ouvert dans les écritures du Trésor intitulé « Caisse de stabilisation des prix des arachides » ou, en attendant l'ouverture de ce compte, dans un compte d'attente du Trésor. Ce dernier reversera les sommes recouvrées à ladite Caisse dès l'intervention de l'arrêté l'instituant.

Art. 7. — Cette taxe entrera en vigueur à compter de la date d'ouverture de la campagne d'arachides 1958-59.

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 21/59 DU 20 FEVRIER 1959
TENDANT A AUTORISER LE CHEF
DU GOUVERNEMENT A SIGNER UN AVENANT
A LA CONVENTION FISCALE ET DOUANIERE**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Premier Ministre est autorisé à signer un avenant à la convention inter-Etats, fiscale et douanière, à l'effet d'inscrire les arachides d'huilerie à l'article 10 de ladite convention.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 22/59 DU 20 FEVRIER 1959
FIXANT LE REGIME DE REPARATION
ET DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

ASSURANCE VOLONTAIRE

Art. 1^{er}. — Les personnes non visées aux articles 2, 3 et 4 du décret modifié du 24 février 1957, qui désirent béné-

ficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 5 de ce texte, adressent à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail une demande conforme à un modèle établi par la Caisse. Cette demande est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance sur papier libre.

Art. 2. — Le requérant fait connaître à la Caisse, dans sa déclaration, le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, au calcul des prestations.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire tel qu'il est défini à l'article 40 de la présente loi, ni supérieur au plafond fixé pour le calcul des cotisations d'accidents du travail.

La Caisse vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 1^{er} ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de refus, le requérant peut en référer à l'Inspection du travail du ressort ou se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la notification de la décision de la Caisse.

Art. 4. — L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par le décret modifié du 24 février 1957 et les textes pris pour son application, à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 27 dudit décret.

Art. 5. — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations, qui sont entièrement à la charge de l'assuré volontaire, n'ont pas été acquittées dans un délai de trois mois suivant l'échéance normale.

TITRE II

**PERCEPTION ET CONTROLE DE GESTION
DES COTISATIONS**

Art. 6. — Les cotisations d'accident du travail sont assujetties, en ce qui concerne leur perception et le contrôle de leur gestion, aux règles générales applicables aux cotisations de prestations familiales. Le taux de ces cotisations est fixé par décret après avis de la Commission consultative du travail.

TITRE III

REMUNERATIONS ANORMALES

Art. 7. — En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas de rémunération normale, les cotisations et les prestations sont calculées sur le salaire annuel tel qu'il est défini à l'article 40 de la présente loi.

TITRE IV

FONDS DE DEMARRAGE

Art. 8. — Les fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accidents du travail et du fonds général prévu à l'article 11 du décret modifié du 24 février 1957, sont constitués par une avance du compte de gestion « prestations familiales » déterminée par le conseil d'administration de la Caisse de Compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Si la situation budgétaire du compte de gestion « prestations familiales » est telle que les dispositions ci-dessus ne puissent être appliquées, le gouvernement pourra décider de l'aide qu'il accordera à la Caisse, soit en donnant son aval aux emprunts qu'elle pourrait être amenée à solliciter, soit par des avances remboursables dans un délai qu'il déterminera.

Art. 9. — L'avance prévue au premier paragraphe de l'article précédent sera remboursée par le compte accidents du travail au compte prestations familiales suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration de la Caisse.

TITRE V

DECLARATIONS ET ENQUETE

SECTION 1 : Modalité et transmission des déclarations

Art. 10. — 1° La déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle est établie par l'employeur en quatre exemplaires pour être transmise dans les 48 heures à l'autorisation compétente.

Etablie conformément aux prescriptions de l'article 137 du Code du travail d'outre-mer, elle précise :

— le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident,

— les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime,

— les noms, prénoms et adresses des témoins,

— la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

2° A la déclaration de l'accident, l'employeur est tenu de joindre une attestation, en triple exemplaire, indiquant les salaires et accessoires tels que définis à l'article 40 ci-dessous acquis par le travailleur pendant les 30 jours précédant l'accident, le nombre de journées et d'heures de travail correspondant à cette période.

3° Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours suivant l'accident, et dans le cas où, faute de médecin, l'employeur a été dans l'impossibilité de faire assurer la visite médicale exigée par l'article 18 du décret de base, l'employeur suppléera momentanément à l'établissement des certificats réglementaires par une déclaration en 4 exemplaires certifiant : ou que la victime a été dirigée sur la formation sanitaire la plus proche, ou bien que diligence a été faite pour appeler sur les lieux le médecin le plus rapproché.

4° Ces documents sont adressés directement par l'employeur à l'Inspection interrégionale du travail si l'accident est survenu dans les limites de la commune où l'Inspection a son siège, ou, s'agissant de maladie professionnelle, si l'établissement où travaille le malade est installé dans cette commune.

5° Dans les autres cas, ces documents sont transmis au suppléant légal de l'inspecteur du travail dans le ressort administratif du lieu de l'accident, c'est-à-dire le chef de circonscription administrative, région ou district.

6° La transmission de ces documents au fonctionnaire habilité se fait soit par dépôt manuel contre récépissé, soit par envoi sous pli recommandé avec accusé de réception, le reçu délivré par la poste tenant lieu de récépissé.

7° Les exemplaires de certificats médicaux destinés à la Caisse et à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident, en application des articles 18, 19 et 20 du décret du 24 février 1957, seront adressés par le médecin traitant au fonctionnaire habilité, conformément aux règles de compétence indiquées aux 4° et 5° paragraphes ci-dessus.

Art. 11. — 1° Le chef de circonscription administrative saisi dans les conditions précisées au paragraphe 5 de l'article 10, verse au « dossier de base » un exemplaire de chacun des documents reçus : primata de déclaration et d'attestation de salaires, certificats médicaux.

Il transmet sans délai tous autres exemplaires de ces documents à l'inspecteur du travail du ressort.

2° Si une enquête apparaît nécessaire dans les conditions précisées ci-après à l'article 14, et que le chef de circonscription soit habilité à exercer les fonctions d'enquêteur d'office, il garde par devers lui le dossier de base.

Dans la négative, il le transmet à l'enquêteur désigné, ou le joint à l'envoi à l'inspecteur du travail selon les instructions données par l'Inspection du travail.

3° L'inspecteur du travail, saisi soit directement, soit par le canal du chef de circonscription, transmet immédiatement à la Caisse le duplicata de chacun des documents de base :

a) déclaration d'accident,

b) attestation de salaire,

c) certificat médical initial.

Ces documents initiaux permettront le décompte immédiat de l'indemnité journalière.

4° La Caisse peut demander directement à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droits tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

SECTION 2 : Constatations et procédures médicales

Art. 12. — 1° Les certificats médicaux établis en quadruple exemplaire par le médecin traitant doivent mentionner, indépendamment des renseignements prévus aux articles 18 et 19 du décret du 24 février 1957, toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

2° La "notification" d'attestation de soins, dont l'article 18 du décret prévoit l'adjonction au certificat médical initial, pourra consister, soit en une simple mention additive du médecin traitant sur ledit certificat, soit en une attestation distincte délivrée par la formation sanitaire ou l'établissement hospitalier où est soignée la victime.

3° En cas d'absence de constatation médicale initiale, dûment signalée par la déclaration spéciale de l'employeur prévue ci-dessus au 3° paragraphe de l'article 10, l'autorité régulièrement saisie de cette déclaration — qu'elle soit habilitée ou non à mener l'enquête ultérieure — doit, dans les vingt-quatre heures, requérir la production d'un certificat médical de constat, soit en le demandant au directeur de la formation sanitaire sur laquelle a été évacué l'accidenté, soit, si la victime est intransportable, en enjoignant au médecin compétent de se rendre sur les lieux dès que la gravité de l'accident l'implique.

Art. 13. — 1° L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident sur laquelle seront consignés par l'autorité médicale la nature et le coût de tous actes médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers. La Caisse peut également délivrer la feuille d'accident.

2° La feuille d'accident du travail est valable pour toute la durée du traitement consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle. Sur cette feuille seront portés les soins et médicaments fournis. Ladite feuille est adressée par le personnel médical à la Caisse aux fins de remboursement.

3° A la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident du travail est entièrement utilisée, la victime envoie ou remet ladite feuille à la Caisse. Cette dernière délivre, le cas échéant, une nouvelle feuille.

SECTION 3 : Ouverture et procédure de l'enquête

Art. 14. — 1° Dans les hypothèses précisées à l'article 21 du décret de base : décès ou certificat laissant présager la mort ou une invalidité permanente, et dans tous les cas d'accident de trajet, il est procédé à une enquête à la diligence de l'inspecteur du lieu de l'accident.

2° Les chefs de circonscription administrative, les officiers de police judiciaire, les contrôleurs du travail, sont agréés de droit en qualité d'enquêteurs. Ils peuvent être requis individuellement par l'inspecteur du travail pour une enquête en dehors de leur ressort de compétence ou d'action habituel.

3° Sauf disposition contraire ou instruction spéciale, le chef de district (ou à défaut, le chef de région) est habilité de droit comme enquêteur dans tout le ressort de son district ou de sa région.

4° Le Ministre du Travail agréera par arrêté spécial tous autres fonctionnaires (commissaires de police, chefs de brigade de gendarmerie, etc.), chargés nominativement ou fonctionnellement à titre permanent de ces fonctions d'enquêteur dans un ressort administratif par substitution au chef de circonscription normalement compétent.

L'arrêté fixera le ressort administratif d'action de chacun de ces enquêteurs supplétifs.

Art. 15. — 1° Le chef de circonscription administrative habilité, au vu du certificat initial, procède d'office à l'enquête.

2° Dans les autres cas, l'enquêteur est saisi par l'inspecteur du travail, soit directement, soit par l'entremise du chef de circonscription du lieu de l'accident, conformément aux règles d'attribution spéciale fixées par l'arrêté prévu au paragraphe 4 de l'article 14 ou aux instructions de l'Inspection du travail.

3° Dès qu'il est saisi, l'enquêteur convoque immédiatement la victime ou ses ayants droits, l'employeur et toute personne qui paraît susceptible de fournir des renseignements.

4° Il avertit simultanément des date, heure et lieu de l'enquête la Caisse qui peut se faire représenter.

Art. 16. — Par dérogation à ces prescriptions, l'inspecteur du travail pourra décider de ne pas recourir à un enquêteur agréé lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire effectuée aussitôt après l'accident aura établi avec certitude les renseignements énumérés à l'article 18 ci-dessous.

Art. 17. — 1° L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit, de l'employeur et, le cas échéant, du représentant de la Caisse.

2° La victime peut se faire assister par une personne de son choix. En cas de décès, ce droit appartient à ses ayants droit.

3° Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. 18. — L'enquêteur doit recueillir tous renseignements permettant d'établir :

1° La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement, l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation, ainsi que les responsabilités encourues, notamment en cas d'accident de trajet.

En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être notés avec soin en vue d'établir, le cas échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours.

2° L'identité de la victime et le lieu où elle se trouve.

3° La nature des lésions.

4° L'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux.

5° La catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt de travail.

6° D'une façon plus générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime toutes constatations et vérifications nécessaires.

7° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et pour chacun d'eux :

— la date de l'accident,

— la date de la guérison ou de la consolidation des blessures.

7° bis S'il en est résulté une incapacité permanente :

— le taux de cette incapacité,

— le montant de la rente,

— la date de la décision ayant alloué la rente,

— le point de départ de celle-ci.

— le débiteur de la rente.

Toute déclaration frauduleuse de la victime peut entraîner une réduction éventuelle de la nouvelle rente.

8° Eventuellement, la pension militaire d'invalidité ou la pension de victime civile de la guerre dont la victime serait titulaire.

Art. 19. — L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits constatés. Il envoie les deux exemplaires de ce procès-verbal, accompagnés du dossier dont il avait été saisi, ainsi que toutes pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception du dossier, à l'inspecteur du travail du ressort.

Si le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître à l'inspecteur du travail les circonstances le retardant et les mentionne dans le procès-verbal.

Art. 20. — 1° Un expert technique agréé dans les mêmes conditions que l'enquêteur peut être désigné par l'inspecteur du travail sur la demande de la Caisse, de l'enquêteur, de la victime, de ses ayants droit, ou de l'employeur.

2° L'expert assiste l'enquêteur et adresse un rapport en double exemplaire à l'inspecteur du travail dans le délai requis pour l'enquête.

3° L'expert est tenu au secret professionnel. Ses émoluments, frais de déplacement, et éventuellement, indemnités pour perte de salaire, sont payés par la Caisse.

Art. 21. — 1° Si l'enquêteur ou l'expert n'a pas remis son procès-verbal d'enquête à l'inspecteur du travail dans le délai requis à l'article 5, il peut être dessaisi par celui-ci après examen des motifs de retard. Un autre enquêteur est alors chargé de l'enquête.

2° L'expert ainsi dessaisi n'a droit à aucune rétribution. Il supporte ses débours et les frais des actes devenus inutiles, à moins qu'il n'établisse n'avoir pu achever l'enquête en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

SECTION 4 : Transmission du dossier et détermination des droits

Art. 22. — 1° Le dossier déposé dans les bureaux de l'Inspection du travail doit comprendre notamment :

a) la déclaration d'accident,

b) l'attestation de salaire,

c) les divers certificats médicaux,

d) procès-verbal d'enquête et des différentes pièces visées ci-dessus à l'article 19,

e) éventuellement, deux exemplaires du rapport de l'expert technique.

2° L'inspecteur du travail transmet sans délai à la Caisse un exemplaire du procès-verbal complété de ses pièces annexes et, éventuellement, un exemplaire également du rapport de l'expert.

Il conserve le reste du dossier dans les archives de l'Inspection du travail.

3° A la demande des intéressés, copie du procès-verbal de l'enquête et du rapport de l'expert seront adressées par les soins de l'inspecteur du travail à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement en cause.

Art. 23. — Dès réception des documents qui lui sont transmis par l'Inspection du travail et des Lois sociales, conformément à la procédure prescrite ci-dessus, la Caisse se réfère aux éléments du dossier de la victime en sa possession pour assurer le paiement des indemnités et des rentes, ainsi que la couverture des prestations et autres frais, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1957 et des règlements pris pour son application.

SECTION 5 : Enquête sur accidents hors du territoire de la République du Congo

Art. 24. — Lorsque l'accident du travail est survenu hors du territoire de la République du Congo, le délai imparti à l'employeur pour faire la déclaration prévue à l'article 137 du Code du travail d'outre-mer, ne commence à courir que du jour où il a été informé de l'accident.

Art. 25. — La Caisse à laquelle est affiliée la victime doit faire diligence auprès des autorités compétentes pour que soit effectuée une enquête sur les circonstances et causes de l'accident.

La Caisse peut, toutes les fois que cela sera nécessaire à l'exercice de son droit de contrôle, inviter la victime, directement ou par l'intermédiaire de son employeur, à faire viser selon le cas, soit par les autorités locales, soit par les autorités consulaires françaises, les certificats médicaux relatifs à l'accident.

Art. 26. — La Caisse peut, en raison de l'éloignement, autoriser l'employeur à faire l'avance pour son compte, par l'intermédiaire d'un service comptable situé au lieu de travail, de l'indemnité journalière de la victime.

L'employeur qui a fait l'avance est subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la Caisse.

Art. 27. — Les avances faites, le cas échéant, pour le paiement des frais afférents aux soins de toute nature, les fournitures de médicaments ainsi que les frais d'hospitalisation sont remboursés par la Caisse sur production des pièces justificatives, dans la limite du taux qui aurait été appliqué si la victime avait été soignée dans le territoire de la République du Congo, sauf dérogations exceptionnelles justifiées et sans que le remboursement puisse excéder les dépenses réellement engagées.

TITRE VI

CONTROLE MEDICAL

Art. 28. — La Caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son médecin-conseil ou un médecin de son choix, notamment dès qu'elle a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute, et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par des visiteurs ou par toute personne habilitée, les victimes d'accident du travail à qui elle sert des prestations.

Art. 29. — La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de la Caisse, tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession.

Elle doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurs et, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Art. 30. — Les décisions prises par la Caisse à la suite du contrôle médical doivent être immédiatement notifiées par son intermédiaire à la victime.

Art. 31. — Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister par son médecin. Les honoraires de ce dernier sont à la charge de la Caisse et sont réglés d'après un tarif fixé par le Ministre du Travail.

Art. 32. — La victime est tenue d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre qui a pu lui être ordonné. Elle ne peut quitter sa résidence que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique.

La victime dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant, doit en aviser la Caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Elle doit, pendant la durée de sa convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la Caisse.

• En cas d'hospitalisation, elle doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

La victime ne doit se livrer à aucun travail, rémunéré ou non, au cours de la période d'incapacité temporaire sauf, bien entendu, dans le cas de reprise d'un travail léger autorisé dans les conditions prévues à l'article 38.

Art. 33. — La victime ne peut se soustraire aux divers contrôles pratiqués par la Caisse.

En cas de refus, les prestations et les indemnités sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible. Notification en est adressée à l'intéressé.

La Caisse peut également retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières d'indisponibilité temporaire de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou les prescriptions du médecin.

Art. 34. — Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin-conseil de la Caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé, choisi sur une liste dressée par le Ministre du Travail.

L'expert ne peut être ni le médecin-conseil de la Caisse, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin du service médical inter-entreprises.

Faute d'accord du médecin traitant et du médecin-conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail après avis du service de santé.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la Caisse et au médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

Art. 35. — Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit qui doivent quitter leur résidence pour répondre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, sont à la charge de la Caisse et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du Ministre du Travail.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Art. 36. — Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste ainsi que leurs frais de déplacement sont également à la charge de la Caisse et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du Ministre du Travail.

Art. 37. — Lorsque l'examen ou l'expertise ont été prescrits à la requête de la victime ou de ses ayants droit et que leur contestation est reconnue manifestement abusive, la juridiction compétente peut mettre à leur charge tout ou partie des honoraires et frais correspondants.

TITRE VII

REGLES DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE
ET MODALITES DE SON VERSEMENT

Art. 38. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la Caisse à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Elle n'est toutefois pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à 15 jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Art. 39. — L'indemnité journalière est, dans la limite du préavis, égale à la totalité du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Elle est égale ensuite, et s'il y a lieu, au demi salaire jusqu'au vingt-huitième jour inclus suivant l'arrêt du travail.

A compter du vingt-neuvième jour de l'interruption du travail, et s'il y a lieu, elle est portée aux deux tiers dudit salaire.

Le salaire journalier servant de base au calcul de cette indemnité ne peut toutefois dépasser 1 % du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail.

Art. 40. — Pour le calcul de cette indemnité, le salaire journalier visé à l'article précédent est déterminé conformément aux règles suivantes :

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité d'incapacité temporaire et des rentes comprend l'ensemble des salaires ou gains, indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent perçus par le travailleur pendant la période considérée, compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, à l'exception des frais professionnels, des indemnités représentatives de remboursement de frais, des prestations familiales et des cotisations patronales de prestations familiales et d'accidents du travail.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, le salaire journalier visé ci-dessus est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours précédant l'accident ; il est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Art. 41. — Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, accident, maternité, raisons indépendantes de sa volonté, congé non payé.

Art. 42. — Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires intéressant la caté-

gorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander à la Caisse la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Art. 43. — Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt de travail causé par cette aggravation.

Si la date de guérison ou de consolidation n'a pas été fixée, cette indemnité est portée aux deux tiers du salaire ainsi déterminé à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt du travail, compte tenu de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement au demi salaire ou aux deux tiers du salaire perçu au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant, de la révision opérée conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement dans le cadre des arrêtés sur les salaires ou des conventions collectives les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

A défaut de cette référence, le salaire de base de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou, à défaut, dans l'établissement voisin similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Art. 45. — Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Art. 46. — La Caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsque, en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sous déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paye le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accident peuvent en informer la Caisse et demander le versement par elle, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. 47. — L'indemnité journalière est payée soit à la victime, soit à son conjoint soit, si la victime est mineure, à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité ; elle ne fait pas obstacle au droit de la Caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les indemnités par la poste.

Art. 48. — L'indemnité journalière doit être réglée à intervalles réguliers ne pouvant en aucun cas excéder un mois.

Elle est mise en paiement par la Caisse dès la réception de tout certificat médical attestant la nécessité d'arrêt du travail.

Art. 49. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 102 et suivants du Code du travail et des textes pris pour son application.

Art. 50. — Tout retard injustifié apporté au paiement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

TITRE VIII

REGLES DE CALCUL DES RENTES DUES AUX VICTIMES ATTEINTES D'UNE INCAPACITE PERMANENTE ET A LEURS AYANTS DROIT ET MODALITES DE LEUR VERSEMENT

Art. 51. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur le salaire annuel de la victime, tel qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 40 ci-dessus et des articles suivants.

Art. 52. — Le salaire comprend la rémunération effective totale perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations perçues par la victime dans ses divers emplois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes, conformément au premier alinéa du présent article.

2° Si pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, raisons indépendantes de sa volonté, congé non payé, il est tenu compte du salaire moyen qui eut correspondu à ces interruptions de travail.

3° Si la victime travaillait dans une entreprise fonctionnant normalement pendant une partie de l'année seulement ou effectuant normalement un nombre d'heures inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise les gains que le travailleur a réalisés par ailleurs dans le reste de l'année.

Les périodes d'activité desdites entreprises sont déterminées, en cas de contestations, par l'inspecteur du travail.

4° Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, compte tenu du nombre légal d'heures de travail.

Art. 53. — Les règles définies par les articles 44 et 45 pour le calcul de l'indemnité journalière des jeunes travailleurs et des apprentis sont applicables au calcul des rentes.

Art. 54. — Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire multiplié par le coefficient 1,28.

Art. 55. — Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article 54, il n'entre intégralement en compte pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas 12,93 fois le montant dudit salaire annuel minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers.

Il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant 51,75 fois le montant du salaire annuel minimum.

En cas de variation du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire, ces deux derniers coefficients seront à nouveau déterminés par décret. Ils entreront en vigueur à compter de la date d'application du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 56. — En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée d'après les bases indiquées aux articles précédents est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire. En cas de revalorisation des rentes, cette majoration est calculée à nouveau conformément aux dispositions de l'article 80 de la présente loi.

Art. 57. — La rente due, à partir du décès, aux ayants droit de la victime remplissant les conditions ci-dessous définies ne peut être supérieure aux taux suivants :

1° Conjoint survivant :

30 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente de la victime au conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle. Ce dernier est toutefois réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu seront transférés sur la tête des enfants et des ascendants visés aux paragraphes 2 et 3.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alors alloué, à titre d'indemnité totale, une somme qui ne peut être supérieure à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé aussi longtemps que l'un de ses enfants aura droit à une rente en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

Pour les personnes ayant conservé leur statut personnel, la notion juridique de mariage est celle adoptée par la réglementation en vigueur sur les prestations familiales.

2° Enfants et descendants de la victime :

15 % du salaire annuel de la victime ayant servi de base au calcul de la rente s'il y a un enfant à charge ; 30 % s'il

y en a deux ; 45 % s'il y en a trois ; 55 % s'il y en a quatre et ainsi de suite, la rente étant majorée d'un maximum de 10 % par enfant à charge.

La notion juridique d'enfant à charge est celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire sur les prestations familiales.

La rente prévue au premier alinéa du présent paragraphe doit être portée à un maximum de 20 % pour chacun des enfants orphelins de père et de mère ou en cas de décès du conjoint survivant postérieurement à l'accident.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint la limite d'âge retenue par la réglementation en vigueur sur les prestations familiales.

Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident ayant fait l'objet d'un jugement de tutelle, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes droits que les enfants visés aux alinéas précédents du présent paragraphe.

3° Ascendants de la victime :

10 % du salaire annuel de la victime à chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime. Cette rente leur est due également si au moment de l'accident ou postérieurement à ce dernier, les ascendants ne disposent plus de ressources suffisantes.

En aucun cas, l'ensemble des rentes à la charge de la Caisse allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

4° Absence d'ayants droit :

Dans le cas où il n'existe pas d'ayants droit tels que définis aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus, une réparation sera allouée aux héritiers coutumiers, le ou les bénéficiaires de cette réparation étant déterminés par les tribunaux coutumiers.

Le montant de cette réparation est égal à quatre mois du salaire annuel tel que déterminé pour le calcul des rentes.

Art. 58. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la Caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, après avis de l'inspecteur du travail, des avances sur rente payables dans les conditions fixées à l'article 48.

Ces avances, qui ne peuvent être supérieures à la rente proposée par la Caisse, viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière due à la victime ou à ses ayants droit.

Le montant de l'avance et les modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la Caisse, sous réserve d'approbation, en cas de contestation du bénéficiaire, par l'inspecteur du travail.

Art. 59. — Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Elles sont payables à la résidence du titulaire, par trimestre, et à terme échu. Elles sont payées selon une autre périodicité sur demande motivée du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75 %, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement. Le paiement mensuel est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité de 100 %.

Inversement, la rente est normalement payée par année lorsque le montant est inférieur à 25 % du salaire annuel ayant servi de base au calcul de la rente.

Art. 60. — Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la veuve ou aux ayants droit, sur leur demande. La décision est prise après avis de l'inspecteur du travail. Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré dans les conditions indiquées à l'article 58.

Art. 61. — Tout retard injustifié apporté au paiement de la rente due à la victime ou à ses ayants droit donne droit aux créanciers, à partir du huitième jour de son échéance, à l'astreinte prévue à l'article 50.

Art. 62. — Les rentes allouées en réparation d'accident du travail ou de maladies professionnelles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

TITRE IX

REGLES DE REVISION DES RENTES EN CAS D'AGGRAVATION OU D'ATTENUATION DE L'INFIRMITÉ

Art. 63. — Toute modification dans l'état de la victime, soit par aggravation, soit par atténuation de l'infirmité, peut entraîner une révision de la rente.

Art. 64. — En vue de déceler cette modification, la Caisse peut faire procéder, par un médecin expert assermenté, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime peut également faire constater, dans les mêmes conditions, par son médecin traitant, toute modification de son infirmité.

Art. 65. — La victime est informée au moins trente jours à l'avance par lettre recommandée ou par tout autre procédé certain de notification, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les frais de transport et de séjour sont à la charge de la Caisse.

Si la victime, en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, elle doit en aviser immédiatement la Caisse.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente. Cette suspension ne peut toutefois intervenir qu'après avis de l'inspecteur du travail.

Art. 66. — En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée à tout moment par les ayants droit de la victime.

Art. 67. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la Caisse paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation ainsi que, le cas échéant, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

En ce cas, la victime doit faire connaître à la Caisse le montant de la rente dont elle bénéficie. Toute déclaration frauduleuse peut entraîner une réduction de la fraction de l'indemnité journalière de la victime.

Art. 68. — La demande tendant à une nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite de conséquences de l'accident, est présentée à la Caisse, soit par simple déclaration, soit par lettre recommandée.

Les justifications nécessaires, notamment le certificat du médecin traitant, sont fournies à l'appui de la demande.

Art. 69. — Toute nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité

ou par le décès de la victime fait l'objet d'une décision de la Caisse qui doit être notifiée sans retard à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 70. — La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

TITRE X

REGLES DE RACHAT ET DE REVALORISATION DES RENTES

SECTION 1 : Rachat des rentes

Art. 71. — Le rachat total ou partiel des rentes d'accidents du travail s'effectue d'après les règles suivantes :

La rente allouée à la victime de l'accident peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie, par un capital dans les conditions indiquées ci-après :

Si le taux d'incapacité ne dépasse pas 10 %, le rachat porte sur la totalité de la rente et doit être effectué sur simple demande du titulaire, si celui-ci est majeur.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 10 % et inférieur à 50 %, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente.

Si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 %, la tranche supérieure à 50 % ne donne droit à aucun rachat.

La demande de rachat total ou partiel doit être adressée à la Caisse dans les deux ans qui suivent le délai de 5 ans visé à l'alinéa premier. La décision est prise par la Caisse après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

En aucun cas, le rachat des rentes ne peut entraîner pour la victime la perte du droit à révision de celles-ci lorsque les conséquences de l'accident provoquent ultérieurement une aggravation de l'invalidité.

Art. 72. — La conversion est effectuée d'après le barème annexé à la présente loi.

Art. 73. — Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

Art. 74. — En cas d'accidents successifs, chaque rente envisagée isolément fait l'objet d'une demande distincte de conversion. Si un rajustement des diverses rentes a été effectué, le montant de la rente principale est seul pris en considération en vue de la conversion.

Art. 75. — Les arrérages de la rente ou de la fraction de rente convertie cessent d'être dus à la date d'effet de la conversion. Les arrérages de la rente primitive qui auraient été payés pour une période postérieure à la date ainsi déterminée sont déduits du montant du capital ou des nouveaux arrérages.

Art. 76. — Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital, qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

SECTION 2 : Revalorisation des rentes

Art. 77. — Les rentes dues au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % sont revalorisées par l'application d'un coefficient déterminé par décret après avis de la Commission consultative du travail.

Ce coefficient est fixé après une période de fonctionnement du nouveau régime égale à deux ans et ultérieurement chaque année avant le 1^{er} juillet et pour compter de cette date, compte tenu notamment de l'augmentation des salaires de l'année écoulée et de celle précédant celle-ci

On entend par cotisation moyenne le rapport entre le montant des cotisations encaissées par la Caisse de compensation au titre des accidents du travail et le nombre de salariés déclarés.

La revalorisation ne pourra toutefois intervenir que si les éléments pris en considération tels que définis ci-dessus traduisent une augmentation des rentes d'au moins 5 %.

Art. 78. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes en raison d'accidents successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visées à l'article précédent, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 %.

Art. 79. — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application des articles précédents sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue à l'article 34 du décret modifié du 24 février 1957.

Art. 80. — Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel de la majoration de 40 % est calculé sur la base de la rente majorée.

Art. 81. — La revalorisation des rentes doit intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fixation du coefficient prévu à l'article 77 ci-dessus.

Art. 82. — Tout retard injustifié apporté à cette revalorisation ou au paiement de cette dernière donne droit aux créanciers, à l'expiration d'un mois franc suivant le délai maximum fixé à l'article précédent, à l'astreinte prévue à l'article 50.

TITRE XI

MESURES DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET DE RECLASSEMENT DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

SECTION 1 : Réadaptation fonctionnelle

Art. 83. — La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la Caisse après un examen médical spécial auquel il est procédé conjointement par le médecin traitant de la victime et par un médecin-conseil de la Caisse.

En cas de désaccord entre les deux praticiens, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par les deux médecins ou, à défaut d'accord, par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 84. — Au vu de cet avis, la Caisse statue sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de l'intéressé.

La décision de la Caisse, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification. Une copie de la décision est adressée au médecin traitant.

Art. 85. — Le traitement en vue de la réadaptation fonctionnelle peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par le Ministère du Travail.

Les frais nécessités par le traitement sont à la charge de la Caisse.

Art. 86. — Pendant toute la période du traitement, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 38.

Si la victime est titulaire d'une rente servie par la Caisse en raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident ayant nécessité la réadaptation fonctionnelle, la Caisse paie, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente.

Art. 87. — Le bénéficiaire du traitement de réadaptation est tenu :

1° de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par l'autorité médicale intéressée,

2° de se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la Caisse,

3° de s'abstenir de toute activité non autorisée,

4° d'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

Art. 88. — En cas d'inobservation de ces obligations, la Caisse peut suspendre le service de l'indemnité journalière ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, la Caisse cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés. Ce paiement cesse d'être dû à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée portant notification de sa décision et adressée à la victime et aux praticiens ou établissements intéressés.

Art. 89. — Les accidents qui surviendraient à la victime au cours de son stage de réadaptation fonctionnelle, par le fait ou à l'occasion de la réadaptation, sont assimilés aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et réparés comme tels.

SECTION 2 : Rééducation professionnelle

Art. 90. — Si à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour s'y réadapter à sa profession ou y apprendre l'exercice d'une profession de son choix.

Art. 91. — Le bénéfice de la rééducation est accordé à la victime, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la Caisse, après un examen psychotechnique préalable organisé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et contrôlé par un médecin orienteur.

D'après les résultats de l'examen psychotechnique, et compte tenu de tous les éléments à prendre en considération, notamment de l'âge de la victime et du taux d'incapacité, la Caisse statue sur l'attribution à la victime du bénéfice de la rééducation professionnelle.

La décision de la Caisse, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de notification.

Art. 92. — Compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique, des places disponibles, et du choix de la victime, la Caisse fait admettre le bénéficiaire dans l'un des établissements habilités à cet effet ou, s'il y a lieu, chez un employeur.

Art. 93. — Les établissements de rééducation habilités comprennent :

1° les établissements ou centres publics relevant du Ministère du Travail ou du Ministère de la Santé publique, et créés en vue d'assurer la rééducation professionnelle des victimes du travail ;

2° les établissements privés habilités par le Ministère du Travail et dont le fonctionnement sera soumis au contrôle de l'Inspection du travail et des Lois sociales et, le cas échéant, de l'enseignement.

Les victimes du travail dont la résidence habituelle est située hors du territoire de la République du Congo peuvent demander à être rééduquées dans l'établissement ou le centre public le plus proche de leur résidence habituelle.

Art. 94. — Lorsque la victime est placée pour sa rééducation chez un employeur, un contrat type de rééducation définit les droits et obligations des parties et les modalités de contrôle de la rééducation professionnelle par l'inspecteur du travail et par la Caisse. Ce contrat, conforme au contrat type ci-annexé, est visé par l'inspecteur du travail du ressort.

Art. 95. — Pendant toute la période de rééducation, l'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé. Si elle est inférieure au salaire minimum de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, cette dernière reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la Caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

Art. 96. — Les frais de rééducation sont supportés par la Caisse. Ils comprennent, outre les frais des examens psychotechniques préalables à la rééducation :

1° les frais de voyage aller et retour de la victime par le mode de transport le moins onéreux compatible avec son état de santé ; les accidentés en stage de rééducation bénéficient des voyages aller et retour à leur lieu de résidence aux frais de la Caisse à l'occasion de la période des grandes vacances de l'établissement dans lequel ils sont admis ;

2° le complément d'indemnité visé à l'article précédent ;

3° les frais de la rééducation proprement dite ;

4° le prix de la journée, dans la limite d'un tarif fixé par arrêté du Ministre du Travail ;

5° les cotisations d'accidents du travail ;

6° le prix des appareils indispensables de prothèse de travail qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 24 du décret modifié du 24 février 1957 et de l'arrêté pris pour son application.

SECTION 3 : Reclassement professionnel

Art. 97. — Le contrat de travail de toute victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Art. 98. — En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux sections 1 et 2 du présent titre, s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et ses capacités.

Art. 99. — Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois, qui sera déterminé par arrêté du Ministre du Travail, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

TITRE XII

MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 100. — Les dispositions concernant les maladies professionnelles définies dans le titre V du décret modifié du 24 février 1957, entreront en vigueur en même temps que les dispositions concernant les accidents du travail.

Art. 101. — Les tableaux des manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques, des infections microbiennes, des affections résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières et des affections microbiennes ou parasitaires visées par les quatre premiers alinéas de l'article 44 du décret susvisé, sont fixés par décret.

Art. 102. — Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées à l'article 43 du décret susmentionné est tenu sous peine de l'amende prévue à l'article 59 dudit texte, d'en faire la déclaration avant le commencement desdits travaux, par lettre recommandée à l'inspecteur du travail ainsi qu'à la Caisse.

Art. 103. — Toute maladie professionnelle, dont la réparation est demandée en vertu du titre du décret modifié du 24 février 1957, doit être déclarée à l'inspecteur du travail par la victime ou ses représentants dans les quinze jours qui suivent l'établissement du certificat médical défini à l'alinéa suivant :

Le certificat établi par le praticien doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées, ainsi que les suites probables.

Art. 104. — L'attestation et le carnet d'accident visés aux articles 10 et 13 ci-dessus sont remis par l'employeur à la victime ou à ses représentants qui l'annexeront à la déclaration de maladie.

Art. 105. — Par dérogation aux dispositions de l'article 52, dans le cas où, au moment de l'arrêt du travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché.

Art. 106. — Le délai de prescription prévu à l'article 51 du décret modifié du 24 février 1957 court du jour de l'établissement du certificat prévu à l'article 103 ci-dessus.

Art. 107. — En vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant sur les tableaux visés à l'article 44 du décret modifié du 24 février 1957.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans lesdits tableaux mais présentant, à son avis, un caractère professionnel.

Ces déclarations sont adressées à l'inspecteur du travail du ressort. Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée ainsi que la profession du malade.

TITRE XIII

PREVENTION

Art. 108. — Le titre VI du décret modifié du 24 février 1957 relatif à la prévention, entrera en vigueur au 1^{er} mars 1959.

Le conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail est habilité à formuler toutes propositions relatives à la mise en œuvre du présent titre dont les conditions d'application seront fixées par décret.

TITRE XIV

FONDS DE GARANTIE

Art. 109. — Par application des dispositions de l'article 15 bis du décret modifié du 24 février 1957, n° 57.245, il est créé un fonds de garantie des accidents du travail et des maladies professionnelles chargé de garantir aux bénéficiaires le service des prestations prévues par le décret précité.

Ce fonds est initialement fixé au minimum à cinq fois le montant global des rentes liquidées pendant le premier exercice de la gestion par la Caisse ; une inscription pré-

visionnelle correspondante sera incluse dans le budget du premier exercice.

TITRE XV

DROITS, FRAIS, EMOLUMENTS ET HONORAIRES DUS AUX SECRETAIRES DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL ET AUX OFFICIERS MINISTERIELS

Art. 110. — Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous actes nécessités par l'application du décret modifié du 24 février 1957 sont à la charge de la Caisse ; ils sont égaux au dixième de ceux alloués pour les actes de même nature en matière civile et commerciale.

TITRE XVI

FORMULAIRES D'IMPRIMES

Art. 111. — Les imprimés nécessaires à l'accomplissement des formalités prévues aux divers titres de la présente loi seront établis par la Caisse et tenus à la disposition des utilisateurs dans tous les bureaux des mairies, régions, districts, postes administratifs, ainsi que dans ceux des inspections du travail et de la Caisse.

TITRE XVII

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 112. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1959.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

BAREME SERVANT A LA DETERMINATION DU CAPITAL REPRESENTATIF DES RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

La valeur de rachat des rentes d'accidents du travail susceptibles d'être remplacées en totalité ou en partie par un capital est égale au montant du capital représentatif de ces rentes ou fraction de rentes calculé à l'aide du tarif ci-après :

I — RENTES VIAGERES

AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGERE DE 1 FRANC	AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGERE DE 1 FRANC
16 ans	17,903	24 >	17,284
17 >	17,815	25 >	17,196
18 >	17,733	26 >	17,100
19 >	17,656	27 >	16,996
20 >	17,582	28 >	16,884
21 >	17,511	29 >	16,764
22 >	17,439	30 >	16,639
23 >	17,364	31 >	16,508

32 »	16,370	67 »	7,892
33 »	16,227	68 »	7,781
34 »	16,076	69 »	7,272
35 »	15,919	70 »	6,967
36 »	15,754	71 »	6,665
37 »	15,582	72 »	6,369
38 »	15,404	73 »	6,078
39 »	15,219	74 »	5,794
40 »	15,029	75 »	5,519
41 »	14,833	76 »	5,251
42 »	14,630	77 »	4,993
43 »	14,419	78 »	4,744
44 »	14,201	79 »	4,504
45 »	13,975	80 »	4,274
46 »	13,741	81 »	4,053
47 »	13,500	82 »	3,842
48 »	13,255	83 »	3,642
49 »	13,006	84 »	3,455
50 »	12,754	85 »	3,283
51 »	12,501	86 »	3,125
52 »	12,245	87 »	2,981
53 »	11,987	88 »	2,852
54 »	11,725	89 »	2,733
55 »	11,459	90 »	2,623
56 »	11,187	91 »	2,514
57 »	10,910	92 »	2,404
58 »	10,628	93 »	2,285
59 »	10,340	94 »	2,160
60 »	10,047	95 »	2,019
61 »	9,749	96 »	1,867
62 »	9,446	97 »	1,697
63 »	9,139	98 »	1,503
64 »	8,829	99 »	1,257
65 »	8,517	100 »	0,951
66 »	8,204		

II — RENTES VIAGERES

Enfants et descendants

AGE	PRIX D'UN FRANC DE RENTE	AGE	PRIX D'UN FRANC DE RENTE
0 à 3 ans	10	10 ans	5,3
4 ans	9,2	11 »	4,5
5 »	8,6	12 »	3,7
6 »	8	13 »	2,8

7 »	7,4	14 »	1,9
8 »	6,7	15 ans et plus	1
9 »	6		

N. B. — L'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par différence entre les millésimes de l'année du versement et de l'année de naissance des bénéficiaires.

CONTRAT-TYPE**pour la rééducation professionnelle dans une entreprise**

Entre :

- a) La Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, représentée par :
M
- b) désigné au présent contrat par l'entreprise représentée par :
M
- c) demeurant à bénéficiaire du présent contrat, ledit contrat ayant été soumis à l'accord et au visa préalable de M. l'Inspecteur du travail et des Lois sociales.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera admis en stage dans l'entreprise en vue de (1)
en qualité de (2)

Art. 2. — La durée du stage sera de (3)
Il est expressément convenu qu'il ne sera effectué par le bénéficiaire, au cours de son stage, que des travaux se rattachant directement à l'exercice de la profession pour laquelle il est formé. En cas de maladie ou d'accident dûment justifié par certificat médical, le contrat sera suspendu jusqu'à la reprise du travail.

Art. 3. — La répartition des heures de travail au cours de la journée, de même que la durée du travail, seront fixées selon les directives médicales. Cette durée ne pourra être inférieure à heures par jour, ni supérieure à heures par jour.

Art. 4. — Le bénéficiaire recevra un salaire à la charge de l'entreprise. Par ailleurs, il percevra les prestations à la charge de la Caisse, selon les dispositions prévues respectivement aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 5. — Charges incombant à l'entreprise.

Le salaire versé par l'employeur est fixé à (4).

L'entreprise supporte les charges sociales afférentes à ce salaire en matière d'accidents du travail, prestations familiales, etc...

Art. 6. — Charges incombant à la Caisse.

Ces charges sont les suivantes (5).

Art. 7. — Durant la période du au (6) le présent contrat pourra être rompu, soit par l'entreprise, soit par le bénéficiaire, sans autre formalité — à la charge de l'entreprise — que celle d'en aviser l'inspecteur du travail et des lois sociales et la Caisse.

Art. 8. — Les avantages ci-dessus pourront être retirés au bénéficiaire en cas de faute grave et, en particulier, pour indiscipline ou mauvaise volonté. L'exclusion ne pourra toutefois être prononcée que sur avis conforme de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Toute interruption temporaire du contrat devra être signalée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

L'entreprise et le bénéficiaire s'engagent à donner à l'inspecteur du travail et des lois sociales et aux représentants de la Caisse accrédités à cet effet, toutes facilités pour contrôler l'exécution du présent contrat, notamment en ce qui concerne le contrôle médico-social de l'intéressé et le contrôle de la formation professionnelle dispensée. En outre, et pour permettre à ces représentants d'exercer efficacement leur tâche, l'entreprise s'engage à leur faire tenir un compte rendu périodique des conditions dans lesquelles se déroule le stage de formation du bénéficiaire.

Art. 9. — Au cas où l'entreprise et le bénéficiaire auraient à formuler des réclamations relatives à l'exécution du contrat, ils devraient les présenter à l'Inspection du travail et des Lois sociales et à la Caisse, au plus tard un mois après la date d'expiration du contrat.

Art. 10. — Le présent contrat prendra effet à dater du pour une durée de mois.

Fait à, le en quatre exemplaires.

L'Entreprise :

L'Inspecteur du travail

et des Lois sociales :

Le bénéficiaire :

Le représentant de la Caisse
de compensation
des prestations familiales
et des accidents du travail :

- (1) Préciser, suivant le cas : son réemploi, sa réadaptation ou sa rééducation.
- (2) Préciser la qualification professionnelle.
- (3) Le cas échéant, il pourra être prévu que le bénéficiaire s'engage à rester dans l'entreprise durant un certain temps après sa rééducation ; réciproquement, l'employeur pourra s'engager à garder le salarié pendant le même laps de temps, ou même l'embaucher à titre définitif.
- (4) Par exemple 50 % du salaire minimum interprofessionnel garanti pendant toute la période de rééducation professionnelle. Dans d'autres cas, l'entreprise versera un pourcentage dudit salaire minimum interprofessionnel garanti qui ira croissant, chaque mois, au fur et à mesure du déroulement de la rééducation.
- (5) Rentes d'accidents du travail.
- (6) Une période d'essai de UN MOIS paraît raisonnable.

**LOI N° 23/59 DU 20 FEVRIER 1959
MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS
DIRECTS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée législative de la République du Congo,
A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code des impôts directs de la République du Congo, adopté par la délibération n° 14/58 du 23 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo et modifié par la délibération n° 62/58 du 12 juin 1958 de la même Assemblée est modifié et complété comme suit :

LIVRE PREMIER

L'article 24 est complété par un 12^e paragraphe ainsi conçu :

« La partie des bénéfices des sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer visées a « décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, provenant de « produits nets de leur portefeuille ou des plus-values « qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales « comprises dans ce portefeuille ».

Art. 27. — Paragraphe 3^e.

Au lieu de :

« ...Taux des avances de la Banque de France majoré de « deux points... »

Lire :

« ...Taux des avances à terme fixe sur effets publics de « l'Institut d'émission de l'A.E.F.-Cameroun majoré de « deux points... ».

Art. 27. — Paragraphe 3^e, *in fine*.

Au lieu de :

« Le montant du capital social ».

Lire :

« La moitié du capital social ».

Le paragraphe n° 4 de l'article 54 est abrogé.

Les 10^e et 11^e alinéas de l'article 66 sont abrogés.

Art. 67. — Il est ajouté à cet article un second alinéa ainsi conçu :

« Les prestations de service visées ci-dessus sont imposables, alors même que leur coût constituerait un élément du prix de revient d'un produit importé ou « exporté ».

Art. 68. — Au lieu de :

« L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans le territoire, soit par des particuliers, soit par « des sociétés, alors même que le siège social de ces dernières serait fixé hors du territoire. »

Lire :

« L'impôt est dû sur le montant brut des affaires réalisées dans l'Etat du Congo au lieu de production, ou au « lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, « soit par des particuliers, soit par des sociétés, alors « même que le siège social de ces dernières serait fixé « hors du territoire. »

L'article 127 est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Toute cote n'excédant pas 500 francs est négligée ».

Art. 131. — Le 4^e alinéa de la section a) du 3^e paragraphe de cet article est abrogé.

Art. 142. — Est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Toute cote n'excédant pas 500 francs est négligée ».

Il est créé les articles nouveaux suivants :

Art. 147. — Les contribuables (particuliers ou sociétés) qui investissent dans la République du Congo après le 31 décembre 1958 dans les conditions fixées ci-après bénéficieront des avantages définis à l'article 149.

Art. 148. — Seules donneront droit à ces avantages les sommes investies en :

- constructions immobilières (prix du terrain compris),
- achat de matériel et de gros outillage, d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans, à l'exclusion du matériel ou de l'outillage acheté d'occasion,
- création ou extension de plantation, le prix du terrain n'étant retenu qu'au fur et à mesure de sa mise en valeur.

Art. 149. — La moitié des sommes investies sera admise en déduction des bases taxables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ou l'impôt sur les traitements et salaires

(pour ce dernier impôt, la déduction donnera lieu à remboursement d'office des retenues à la source, ou à compensation avec l'impôt général sur le revenu dû par le même contribuable).

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

- l'achèvement des constructions, déterminé par la date du paiement des derniers travaux ;
- le paiement des achats de matériel ou d'outillage ;
- le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux.

Si la base taxable définie au 1^{er} alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les cinq années ou exercices suivants.

Les contribuables devront fournir toute justification de la date et du montant des investissements.

Les investissements inférieurs annuellement à 1 million de francs ne donnent droit à aucune réduction.

Pour les travaux de construction ou de plantation en cours au 1^{er} janvier 1959, seuls donnent droit à réduction les paiements opérés après cette date.

Art. 150. — Lorsque les bénéficiaires de la déduction définie à l'article précédent sont taxables à l'impôt général sur le revenu, les revenus commerciaux, non commerciaux ou les traitements et salaires sont retenus pour une base identique à celle taxée à l'impôt cédulaire.

Le 5^e paragraphe de l'article 194 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ...et quittant l'A.E.F. pour une absence temporaire... où il ne rejoindrait pas la Fédération ».

Lire :

« ...et quittant le territoire pour une absence temporaire... où il ne rejoindrait pas le territoire ».

LIVRE II

L'article 232 est abrogé et remplacé comme suit :

« La réclamation doit être adressée à la Direction du Service des Contributions directes. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration ».

L'article 233 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La réclamation doit parvenir au Chef de territoire dans les trois mois... »

Lire :

« La réclamation doit parvenir à la Direction du Service des Contributions directes dans les trois mois... »

L'article 239 est abrogé et remplacé comme suit :

« La Direction du Service des Contributions directes enregistre les réclamations, prépare les feuilles d'instructions et les communique pour avis aux agents qui ont établi les taxations. Ces derniers doivent en faire retour à la Direction du Service dans un délai de trois mois ».

L'article 241 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les demandes en décharge ou réduction sont reçues après instruction par le Chef du Service des Contributions directes qui statue, dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur présentation, en décidant de leur rejet ou de leur admission totale ou partielle.

A l'article 243, supprimer : « du Chef de Territoire ».

A l'article 244, supprimer : « du Chef de Territoire... du Chef de Territoire ou de son délégué ».

—L'article 246 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les états de cotes indûment imposées établis en double exemplaire doivent parvenir à la Direction du Service des Contributions directes dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle ».

A l'article 247, au lieu de : « Territoire »,

Lire : « du Service des Contributions directes ».

L'article 250 est abrogé et remplacé comme suit :

« Le Chef de Service des Contributions directes statue sur les états de dégrèvements d'office, il notifie sa décision à l'agent de l'assiette qui a proposé le dégrèvement et à l'agent chargé du recouvrement. »

A l'article 251, au lieu de : « par le Chef de Territoire »,

Lire : « par le Ministre des Finances ».

Aux articles 254 et 255, supprimer : « du Chef de Territoire ».

L'article 258 est abrogé et remplacé comme suit :

« La demande doit être adressée à la Direction du Service des Contributions directes. Seule la date de réception par cette Direction est opposable, tant au contribuable qu'à l'Administration. »

A l'article 259, au lieu de : « au Chef de Territoire »,

Lire : « à la Direction du Service des Contributions directes ».

A l'article 261, au lieu de : « du Chef de Territoire... de la France d'outre-mer »,

Lire : « du Chef du Service des Contributions directes... des Finances ».

Aux articles 262 et 264, au lieu de : « au Chef de Territoire »,

Lire : « à la Direction du Service des Contributions directes ».

L'article 265 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les états de cotes irrécouvrables sont transmis pour avis par le Chef du Service des Contributions directes à l'agent qui a établi les taxations, ce dernier doit renvoyer ces états au service dans un délai de deux mois ».

A l'article 266, au lieu de : « du Territoire... de la France d'outre-mer »,

Lire : « du Service des Contributions directes... des Finances ».

L'article 270 est abrogé.

L'article 271 est complété par 2 alinéas ainsi conçus :

« Le déménagement hors du ressort de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise, ainsi que le décès de l'exploitant, entraînent l'exigibilité de l'impôt ».

« Tout contribuable quittant définitivement le territoire ne peut obtenir un visa de départ et mainlevée du cautionnement prévu par l'article 6 de l'arrêté général n° 4047 du 26 décembre 1952 que sur justification du paiement des impositions restant dues à la date du départ. Les attestations justifiant ce paiement sont délivrées par les percepteurs et agents spéciaux après avoir été préalablement visées par le service des Contributions directes. »

L'article 278 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le cessionnaire d'un fonds de commerce peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci, du paiement des impôts afférents au bénéfice réalisé par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ».

Lire :

« En cas de cession de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre

« gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est responsable solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci, du paiement des impôts, taxes et contributions dus par le cédant à la date de la cession.

« Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit.

« Les employeurs qui garantissent le rapatriement de leur personnel et le dispensent ainsi de verser le cautionnement visé à l'article 271 sont responsables solidairement du paiement des impositions mises dans le territoire à la charge de ce personnel ».

LIVRE III

L'article 3 est complété par un paragraphe 28° ainsi conçu :

« 28° : Les producteurs de vin de palme ou de bambou seulement pour la vente et la manipulation de ces produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités ».

L'article 37 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La licence est une autorisation personnelle nominative d'exercer pour une période annuelle la vente de boissons alcooliques, fermentées ou spiritueuses, sous quelque forme que ce soit ».

Lire :

« Tout contribuable qui se livre à la vente de boissons alcooliques sous quelque forme que ce soit est passible de la contribution des licences. Cette contribution est personnelle ; elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée pour un établissement bien déterminé ».

Au 2° alinéa de l'article 37, supprimer :

« Cette autorisation n'est valable que pour un établissement, sans aucune réduction pour les succursales ».

L'article 37 est complété par un 5° alinéa ainsi conçu :

« Sont exemptés des droits de licences les producteurs visés au paragraphe 28 de l'article 3 de la contribution des patentes ».

Les tableaux portant tarif des patentes et licences sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

5° classe :

« Hôtel café restaurant, titulaire d'une licence de 4° classe et faisant dancing ou cinéma ».

Lire :

5° classe :

« Hôtel café restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5° classe et faisant dancing ou cinéma ».

Au lieu de :

6° classe :

« Hôtel café restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4° classe, ne faisant ni dancing ni cinéma ».

Lire :

6° classe :

« Hôtel café restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5° classe, ne faisant ni dancing ni cinéma ».

Au lieu de :

7° classe :

« Café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4° classe.

« Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4° classe ».

Lire :

7° classe :

« Hôtel-café ou hôtel-restaurant ou café-restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5° classe ».

Au lieu de :

8° classe :

« Dancing (exploitant un) titulaire d'une licence de 4° classe ».

« Café (exploitant un) titulaire d'une licence de 4° ou 5° classe ».

« Restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 4° ou 5° classe ».

Lire :

« Café ou dancing ou restaurant (exploitant un) titulaire d'une licence de 5° classe ».

Après le terme « Banque » des tableaux des patentes,

Lire :

« ... ou société financière de développement ».

L'article 48 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 30.000 francs »,

Lire :

« 100.000 francs ».

Les articles 70 à 79 sont abrogés.

Le Livre III est complété par les dispositions ci-après :

LIVRE VII

Impôt sur la consommation du sucre importé

Art. 108. — Par mesure compensatrice de la taxe unique sur le sucre, établie sur la production locale par le Grand Conseil de l'A.E.F., en application de l'article 5 de la convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A.E.F., il est institué un impôt sur le sucre importé dans la République du Congo et dont la réexpédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de l'impôt.

Art. 109. — Sont redevables du présent impôt les personnes physiques ou morales qui ont importé du sucre dans la République du Congo.

Art. 110. — Les redevables de l'impôt sont imposables au siège de leur direction locale ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 111. — Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du tarif de 5 francs par kilogramme de sucre importé.

Art. 112. — L'impôt est établi trimestriellement sur rôle par le service des Contributions directes, au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

Art. 113. — Les redevables de l'impôt doivent tenir au jour le jour des documents comptables faisant ressortir nettement les quantités de sucre importées.

Ils sont tenus de fournir au service des Contributions directes, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, une déclaration présentant le relevé des quantités de sucre imposables au titre du trimestre précédent.

Art. 114. — Tout contribuable passible du présent impôt qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 113 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 113, le montant de l'impôt dissimulé est majoré de 100 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 115. — L'impôt est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 116. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de l'impôt qui n'a pas été réglé dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 117. — Les dispositions des articles 196 à 207, 212 à 318 du Code des impôts directs s'appliquent *mutatis mutandis* au présent impôt.

Art. 2. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

En ce qui concerne l'impôt sur la consommation des sucres importés, elle entrera en vigueur à compter de la publication.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**LOI N° 25/29 DU 20 FEVRIER 1959
MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS
DIRECTS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée législative de la République du Congo,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du Code des impôts directs adopté par la délibération n° 14/58 du 23 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, et modifié par la délibération 62/58 du 12 juin 1958 de la même Assemblée, est complété d'un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, dans les localités où les contribuables seront recensés annuellement, tous devront verser au chef de village ou de quartier le montant de l'impôt au taux de la première catégorie ; sur justification de ce versement, un dégrèvement correspondant leur sera accordé d'office « sur leur impôt nominatif ».

Art. 2. — L'article 272 du Code des impôts directs susvisé est complété d'un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la première catégorie et ceux taxés comme oisifs seront passibles de la majoration le 30 juin de l'année pour laquelle l'impôt est dû ; dans ce cas, la majoration est arrondie à la centaine de francs supérieure ».

Art. 3. — Il est créé au Code des impôts directs susvisé un article 272 bis ainsi conçu :

« Art. 272 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 271 ci-dessus, les contribuables assujettis à l'impôt personnel au taux fixé pour la première catégorie et ceux taxés comme oisifs devront payer cet impôt avant le 30 juin de l'année pour laquelle la contribution est due.

« Passé la date du 30 juin, ils seront réputés comme étant en infraction vis-à-vis des dispositions du présent article.

« Les infractions seront constatées par les chefs de régions et leurs adjoints, les chefs de districts et leurs adjoints, tous officiers de police judiciaire et tous agents assermentés de la police et des Contributions directes. Elles seront poursuivies selon le droit commun. Elles seront sanctionnées par les peines de la 5^e catégorie prévues par l'arrêté n° 3825/VPAG du 12 décembre 1957. »

Art. 4. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

REPUBLIQUE DU CONGO - Année 1959 - IMPOT PERSONNEL - TAXE REGIONALE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE — POTO-POTO

N°

Section :

Bloc :

Parcelle :

Nom et prénoms :

Profession :

955 Frs.

Rue :

n° :

Vous êtes invité à payer, avant le 30 juin 1959, le montant de l'impôt indiqué ci-contre au chef de quartier. Passé cette date, l'impôt sera majoré de 100 francs et vous serez passible de poursuites pénales (emprisonnement de onze jours à un mois).

REPUBLIQUE DU CONGO - Année 1959 - IMPOT PERSONNEL - TAXE REGIONALE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE — POTO-POTO

N°

Section :

Bloc :

Parcelle :

Nom et prénoms :

Profession :

955 Frs.

Rue :

n° :

Payé le

1959

Signature du chef de quartier :

Cachet

REPUBLIQUE DU CONGO - Année 1959 - IMPOT PERSONNEL - TAXE REGIONALE

N°

COMMUNE DE BRAZZAVILLE — POTO-POTO

Section : Bloc : Parcelle :
 Nom et prénoms : Profession :
 Rue : n° :

1.055 Frs.

Faute par vous d'avoir payé votre impôt avant le 30 juin au chef de quartier, vous êtes convoqué à la Mairie, bureau de l'impôt personnel, le 1959, à heures, pour y régler cet impôt majoré de 100 francs, conformément à la loi. Vous êtes au surplus passible des sanctions pénales (de onze jours à un mois de prison).

REPUBLIQUE DU CONGO - Année 1959 - IMPOT PERSONNEL - TAXE REGIONALE

N°

COMMUNE DE BRAZZAVILLE — POTO-POTO

Section : Bloc : Parcelle :
 Nom et prénoms : Profession :
 Rue : n° :

**ORDONNANCE N° 1/59 DU 23 FEVRIER 1959
 FIXANT LA DATE LIMITE DE PERCEPTION
 DE L'IMPOT NUMERIQUE 1958**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 17/59 du 18 février 1959, relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Art. 1^{er}. — La date limite de perception de l'impôt numérique 1958 dans la République du Congo est fixée au 15 mars 1959.

Art. 2. — A partir du 15 mars 1959, toute personne qui n'aura pas acquitté l'impôt numérique 1958, sera passible d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 jours.

Art. 3. — A partir de la même date, toute personne qui ayant accepté de recevoir ou de collecter l'impôt numérique d'autrui et qui ne l'aura pas remis aux autorités légalement habilitées pour le recevoir, sera passible des peines prévues à l'article 2.

Art. 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur sur tout le territoire de la République dès sa publication par affichage à Brazzaville. Elle sera en outre publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 février 1959.

Abbé F. YOLOU.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

**DECRET N° 59/54 DU 25 FEVRIER 1959
 PORTANT INSTITUTION DE L'ORDRE
 DU MERITE CONGOLAIS**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un « Ordre du Mérite Congolais ».

Art. 2. — L'Ordre du Mérite Congolais est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par des actes éminents ou par les services qu'elles ont rendus à la République du Congo.

Art. 3. — L'Ordre du Mérite Congolais comprend les trois grades suivants : chevalier, officier et commandeur.

Art. 4. — Les nominations et promotions sont prononcées par décret. Elles sont publiées au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Art. 5. — Sauf le cas de décoration pour services exceptionnels, les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet.

Art. 6. — La proportion entre les différents grades ne peut excéder :

— chevaliers 70 %,

— officiers 22 %,

— commandeurs 8 %.

Art. 7. — Les nominations ont toujours lieu au grade de chevalier.

Art. 8. — Pour être admis en qualité de membre de l'Ordre du Mérite Congolais, il faut être âgé de 30 ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier, à défaut de titres exceptionnels, de dix ans de services civils ou de pratique professionnelle.

Art. 9. — Nul ne peut être promu au grade d'officier ou de commandeur s'il ne justifie d'un stage de quatre ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 10. — Des décrets ultérieurs fixeront les contingents annuels alloués aux différents grades, ainsi que les caractéristiques de l'insigne et du ruban de l'Ordre du Mérite Congolais, et le modèle du brevet.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 9 ci-dessus, une promotion unique et exceptionnelle sera

établie à l'occasion de la constitution de l'Ordre du Mérite Congolais. Cette promotion exceptionnelle pourra comporter des nominations aux grades d'officier et de commandeur.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent,

Abbé F. YOULOU.

**DECRET N° 59/58 DU 25 FEVRIER 1959
CREANT UN CONSEIL TECHNIQUE CONSULTATIF**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Sur proposition de M. le Délégué Général à l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Premier Ministre un « Conseil technique consultatif ».

Le but de cette institution est d'associer les représentants des diverses activités du pays aux décisions importantes prises par le Gouvernement.

Art. 2. — Un secrétariat général sera chargé de diriger et de coordonner les activités de ce Conseil.

Art. 3. — Le « C.T.C. » sera composé de membres désignés par le Premier Ministre parmi les représentants des centrales syndicales, du secteur privé et administratif.

Art. 4. — Les membres du C.T.C. auront libre accès dans les différents services administratifs de la République du Congo aux documents nécessaires au bon exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

**DECRET N° 59/59 DU 25 FEVRIER 1959
NOMMANT LE PRESIDENT ET LES MEMBRES
DU CONSEIL TECHNIQUE CONSULTATIF**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Sur proposition de M. le Délégué Général à l'Economie ;

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Lucy est nommé secrétaire général du Conseil technique consultatif.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil technique consultatif :

a) Représentants des centrales syndicales

MM. Pongault et Songuemas,

Bagana,

Bayle et Ambily.

b) Personnalités privées

MM. Moupala Victor,

Filla Jean-Baptiste,

Makoumbou Albert,

Siassia.

Brazzaville : MM. Gambu, Bernard, Cordier, Piat, De Wriendt, Dupont.

Pointe-Noire : MM. Criaud, Deleule, Trouyet, Canale, Constant, Collieux, Gauchey.

c) Représentants du secteur public

MM. Fau et Nicault.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Délégation Générale à l'Economie

Par arrêté du Premier Ministre n° 475/DGE/EL du 17 février 1959, la Société Frigorifique des Produits des Eleveurs Tchadiens (PRODEL) est autorisée à ouvrir un laboratoire de charcuterie dans la boucherie qu'elle occupe rue du Docteur Domairon, à Pointe-Noire.

La Société PRODEL est soumise pour l'exploitation de cet établissement, à la surveillance du service de l'Elevage dans les conditions prévues par l'arrêté n° 611 du 21 février 1952.

L'autorisation ci-dessus sera nulle de plein droit au cas où la Société PRODEL interromprait l'exploitation de l'établissement pendant un an.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DECRET N° 59/55 DU 25 FEVRIER 1959
PORTANT FIXATION DES LIMITES
DU DISTRICT DE BOKO-SONGHO**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1931, fixant les limites des subdivisions de la circonscription du Bas Bacongo, et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 79/AP du 7 janvier 1957, portant création de la région du Niari-Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 924/VPAG du 18 mars 1958, portant création du district de Boko-Songho dans la région du Niari-Bouenza ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le ressort territorial du district de Boko-Songho comprend le canton Boko-Songho dont les limites telles qu'elles figurent sur la carte annexée au présent décret, sont fixées ainsi qu'il suit :

Au Nord : En partant du cours de la rivière Loudima, en aval de son confluent avec la rivière Louvizi, la ligne de partage des eaux entre le bassin de la rivière Loamba au Nord et le bassin de la rivière Louvizi précitée au Sud, jusqu'à l'intersection de la route Madingou-Boko-Songho d'une part et de la rivière Bissikila d'autre part.

La rivière Bissikila jusqu'à son confluent avec la rivière Kindamba, puis cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière N'Kenké.

La ligne de partage des eaux entre les bassins de la rivière N'Kenké et de la rivière Loua au Nord et celui de la rivière Mounié au Sud.

A l'Est et au Sud-Est, la ligne de partage des eaux entre les bassins de la rivière Loutété à l'Est et celui de la rivière Mounié à l'Ouest jusqu'à la frontière avec le Congo Belge.

La frontière du Congo Belge jusqu'à la limite du district de Kimongo (Niari).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent,

Abbé F. YOULOU.

**DECRET N° 59/57 DU 25 FEVRIER 1959
PORTANT NOMINATION DU DELEGUE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE N° 2
INTER-ETATS DU 17 JANVIER 1959**

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle provisoire n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le protocole n° 2 adopté par la conférence inter-Etats le 17 janvier 1959 ;

Vu la loi n° 8/59 du 17 février 1959, portant ratification des protocoles n° 1 et 2 adoptés par la conférence inter-Etats du 17 janvier 1959 à Paris.

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Vial, Ministre des Finances, est délégué pour représenter la République du Congo à la Commission chargée d'assurer la liquidation du groupe de territoires de l'A.E.F. dans les conditions déterminées par le protocole n° 2 adopté par la conférence inter-Etats, le 17 janvier 1959 à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent,

Abbé F. YOULOU.

Le Ministre des Finances,

J. VIAL.

**ARRETE N° 462/INT-AG DU 16 FEVRIER 1959
AUTORISANT L'ATTRIBUTION DU NOM
DE M. DOMINIQUE OTTINO A UNE RUE OU PLACE
PUBLIQUE DU CENTRE URBAIN DE JACOB**

Le Ministre l'Intérieur,

Délégué du Premier Ministre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 48751 du 27 avril 1948, relatif à la dénomination des rues et places publiques et à l'apposition de plaques commémoratives dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, lorsque cette dénomination ou cette apposition constitue un hommage public ;

Sur le rapport du chef de région du Niari-Bouenza,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le chef de district de Madingou est autorisé à attribuer le nom de M. Dominique Ottino, fondateur de la Société Industrielle et Agricole du Niari, décédé, à une rue ou place publique du centre urbain de Jacob (district de Madingou, région du Niari-Bouenza).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié par extrait au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 16 février 1959.

S. TCHICHELLE.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES PRISONS

Par arrêté n° 477/INT-AG du 19 février 1959, sont nommés membres des commissions de surveillance des prisons pour l'année 1959 :

1° Commission de surveillance de Pointe-Noire

M. l'Adjoint au chef de région du Kouilou,

M. Ponton, chef du service des Affaires sociales, citoyen de statut civil de droit commun,

M. Costade Zacharie, citoyen de statut civil de droit local, *membres titulaires.*

M. Portella André, chef comptable à la C.F.A.O., citoyen de statut civil de droit commun,

M. Samba Albert, citoyen de statut civil de droit local, *membres suppléants.*

2° Commission de surveillance de Dolisie

M. Macarit, inspecteur de police,

M. Couderc Georges, citoyen de statut civil de droit commun,

M. N'Go-Zoungou, chef de tribu, citoyen de statut civil de droit local, *membres titulaires.*

M. Servières, secrétaire de la Chambre de commerce, citoyen de statut civil de droit commun,

Matsima, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local, *membres suppléants.*

3° Commission de surveillance de Brazzaville

M. Liverset, chef du secrétariat de la délégation du Moyen-Congo,

M. Barret, directeur d'école, citoyen de statut civil de droit commun,

M. Kwam Maurice, conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local, *membres titulaires.*

M. Tritz, directeur des établissements Barnier, citoyen de statut civil de droit commun,

M. N'Zalakanda, conseiller municipal, citoyen de statut civil de droit local, *membres suppléants*.

4° *Commission de surveillance de Fort-Rousset*

M. Okabande Joseph, agent spécial à Fort-Rousset,

M. Pugeaux Michel, agent C.F.H.B.C., citoyen de statut civil de droit commun,

M. Okoumou Jean-Baptiste, commerçant, citoyen de statut civil de droit local, *membres titulaires*.

M. Fouquet Roger, surveillant des travaux publics, citoyen de statut civil de droit commun,

M. Obambo Marcel, artisan, citoyen de statut civil de droit local, *membres suppléants*.

5° *Commission de surveillance de Ouesso*

M. l'Adjoint au chef de région de la Sangha,

M. Pottiez, planteur, citoyen de statut civil de droit commun,

M. Zelou, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local, *membres titulaires*.

M. Djamany, receveur des P.T.T., citoyen de statut civil de droit commun,

M. Inoua, chef de quartier, citoyen de statut civil de droit local, *membres suppléants*.

Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique

DECRET N° 59/52 DU 25 FEVRIER 1959 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET N° 59/26 DU 30 JANVIER 1959 SUR LA SOLDE

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 ;

Vu l'arrêté 430/FP du 7 février 1958, fixant le régime des soldes dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté 1987/FP du 17 juin 1958, abrogeant l'article 8 du précédent arrêté et le remplaçant par un article 8 nouveau ;

Vu l'arrêté 2226/FP du 1^{er} juillet 1958, rectifiant le précédent arrêté ;

Vu le décret 59/26/FP du 30 janvier 1959, modifiant l'article 8 de l'arrêté 1987/FP susvisé ;

Vu l'arrêté 1791/FP du 3 juin 1958, fixant le régime des soldes des auxiliaires 301 et 302 ;

Vu l'arrêté 2111/FP du 23 juin 1958, rectifiant le précédent ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret 59/26/FP du 30 janvier 1959 est abrogé.

Art. 2. — L'article 8 nouveau de l'arrêté 430/FP du 7 février 1958, modifié par les arrêtés 1987/FP du 17 juin 1958 et 2226/FP du 1^{er} juillet 1958 est complété comme suit :

« Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 55.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1958.

« Pour la période comprise entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1958, un complément soumis à retenue pour pension s'ajoute au traitement afférent à l'indice 100, tel qu'il a été fixé pour compter du 1^{er} mai 1958.

« Ce complément est calculé sur la base de 2.500 francs hiérarchisé jusqu'à l'indice 200. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^o de l'article 1^{er} ci-dessus, à partir de l'indice 200, ce complément est uniformément fixé à 5.000 francs pour le reste de l'échelle hiérarchique. »

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté 1791/FP du 3 juin 1958, modifié par l'arrêté 2111/FP du 23 juin 1958 est complété comme suit :

« Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 55.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1958.

« Pour la période comprise entre le 1^{er} août et le 1^{er} novembre 1958, un complément s'ajoute au traitement afférent à l'indice 100, tel qu'il a été fixé pour compter du 1^{er} mai 1958.

« Ce complément est calculé sur la base de 2.500 francs hiérarchisé jusqu'à l'indice 200 et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 ci-dessus est fixé uniformément à 5.000 francs à partir de ce dernier indice. »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1959.

Abbé F. YOULOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

S. TCHICHELLE.

ARRETES CONCERNANT LE PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du Premier Ministre n° 488/FP du 23 février 1959, M. Rozan Paul, administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, chef de district de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka) est nommé adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka, à Fort-Rousset, en remplacement de M. Peyrical Louis, titulaire d'un congé annuel.

M. Rozan continuera à assurer les fonctions de chef de district de Fort-Rousset, jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

— Par arrêté du Premier Ministre, n° 489/FP du 23 février 1959, M. Martres Georges, administrateur 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, chef de district de Mossaka (Likouala-Mossaka) est nommé chef de cabinet administratif de M. le Premier Ministre de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 490/FP du 23 février 1959, M. Uzel Bernard, administrateur de la France d'Outre-Mer, de retour de congé annuel, arrivé au territoire le 6 février 1959, est mis à la disposition de

M. le Chef de région du Niari, à Dolisie, pour servir comme chef de district de Mossendjo, en remplacement de M. Vielh Louis, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

Par arrêté du Premier Ministre n° 524/FP du 24 février 1959, M. Valette Marcel, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M., chef de région de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset, est nommé chef de région du Niari-Bouenza, à Madingou, en remplacement de M. Seiler, titulaire d'un congé administratif.

— Par arrêté du Premier Ministre n° 525/FP du 24 février 1959, M. Mignon Albert, administrateur en chef 3° échelon de la F.O.M., de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, débarqué à Brazzaville le 7 février 1959, est nommé chef de région de la Likouala-Mossaka, à Fort-Rousset, en remplacement de M. Valette, appelé à d'autres fonctions.

ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du Premier Ministre n° 491/FP du 23 février 1959, M. Vielh Louis, attaché de 2° classe, 3° échelon de la France d'Outre-Mer, chef de district de Mossendjo (région du Niari) est mis à la disposition de M. le Secrétaire général du Gouvernement de la République du Congo, pour servir à Pointe-Noire.

Agriculture

Par arrêté du Premier Ministre n° 456/FP du 13 février 1959, M. Nadia Pierre, aide de culture auxiliaire décisionnaire de 4° catégorie, 2° échelon, en service à Souanké, est licencié de son emploi dans les conditions de l'article 12, paragraphe 3 de la convention collective du 16 décembre 1957.

M. Nadia percevra une indemnité représentative de congé payé calculée sur la base de son salaire global mensuel (4.332 francs) et équivalente à la rémunération correspondant à 53 jours ouvrables, droits acquis au titre des années 1956, 1957 et 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 novembre 1958, date d'expiration du préavis qui lui a été donné par le chef de district.

Police

Par arrêté n° 504/FP du 23 février 1959 sont admis au stage de l'Ecole fédérale de police, les candidats dont les noms suivent, reçus au concours professionnel pour l'accès au grade de brigadier, du 28 janvier 1959, ou désignés sur titre :

Pour le stage du 1^{er} février 1959 :

1. Kombo Aser, en service à Pointe-Noire, 80 points.
 2. M'Passi Dominique, en service à Brazzaville, 74 points.
 3. Diazabakana, en service à Pointe-Noire, 74 points.
 4. Massamba Edouard, en service à Brazzaville, 69 points.
- Sur titre : Service Dioclès, sous-brigadier 2° échelon.

Pour le stage du 1^{er} juillet 1959 :

4. ex-æquo : Banzouzi Jacques, en service à Brazzaville, 69 points.
 - Niamby Philippe, en service à Dolisie, 69 points.
 5. ex-æquo : Kihouba Michel, en service à Pointe-Noire, 61 points.
 - Epovo Innocent, en service à Brazzaville, 61 points.
- Sur titre : Massamba Barnabé, sous-brigadier 3° échelon.

Enseignement

Par arrêté du Premier Ministre n° 548/FP du 28 février 1959, les ouvriers-instructeurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade :

MM. Mabiala Bernard, en service à Boko, pour compter du 15 octobre 1957, A.C.C. néant.
Bassila Dominique, en service à Brazzaville, E. P., pour compter du 11-12-1957, A.C.C. néant.
Kimbembe Philippe, en service à Souanké, pour compter du 25 décembre 1957, A.C.C. néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Services Administratifs et Financiers

Par arrêté du Premier Ministre n° 459/FP du 13 février 1959, M. Bandeira Robert, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, adjoint au chef de district de Gamboma, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala pour servir comme chef de district d'Impfondo, en remplacement de M. Dubois, en instance de départ en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

ADDITIF N° 493/FP DU 23 FEVRIER 1959 A L'ARRETE N° 18/FP DU 5 JANVIER 1959 PORTANT PROMOTION DANS LE CADRE LOCAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU MOYEN-CONGO REGI PAR ARRETE 962 DU 30 MARS 1957

1° COMMIS (branche radio)

Au 3° échelon, indice 250

Tchikaya Félix, en service à Brazzaville, p. c. du 30-3-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Loembat Paul, en service à Souanké, p. c. du 1-4-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

2° AGENTS MANIPULANTS (branche postale)

Au 5° échelon, indice 180

Ambouluka Thomas, en service à Brazzaville, p. c. 8-4-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Boumba Romain, en service à Brazzaville, p. c. du 1-7-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Moutati Emmanuel, en service à Pointe-Noire, p. c. du 1-11-58.

Au 4° échelon, indice 170

Boukono André, en service à Pointe-Noire, p. c. du 1-7-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Biyambika Jacques, en service à Dolisie, p. c. du 1-7-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Au 2° échelon, indice 140

Kidzouani Joseph, en service à Pointe-Noire, p. c. 9-1-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Mousbahou Mazu Liamidi, en service à Pointe-Noire, p. c. du 21-1-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Nitoud Jean, en service à Gamboma, p. c. du 22-1-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Yakite Ambroise, en service à Brazzaville, p. c. du 1-4-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Miakayizila Alphonse, en service à Brazzaville, p. c. du 1-4-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Moudileno François, en service à Fort-Rousset, p. c. du 1-9-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Makiza Gaston, en service à Brazzaville, p. c. du 31-10-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Bagnekouna André, en service à Mouyondzi, p. c. du 31-10-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Mivedor Ayite Jacob, en service à Pointe-Noire, p. c. du 27-12-57 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Massemma Hippolyte, en service à Brazzaville, p. c. du 1-4-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Malonga Albert, en service à Dolisie, p. c. du 1-5-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Ngoukoulou Marcel, en service à Dolisie, p. c. du 30-7-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Houngbo Marcel, en service détaché au Dahomey, p. c. du 1-8-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

3° AGENTS MANIPULANTS

(branche télécommunications)

Au 5° échelon, indice 180, A.C.C. néant, R.S.M. néant

Soffi Joseph, en service à Brazzaville, p. c. du 26-3-58.

Au 4° échelon, indice 170, A.C.C. néant, R.S.M. néant

Bota Joseph, en service à Brazzaville, p. c. du 1-7-58.

Au 2° échelon, indice 140, A.C.C. néant, R.S.M. néant

Ndinga Moïse, en service à Brazzaville, p. c. du 12-10-57.

Boukaka Florentin, en service à Pointe-Noire, p. c. du 31-10-57.

Nty Gaspard, en service à Ouessou, p. c. du 1-3-57, A.C.C. néant, R.S.M. 2 a. 1 j.

4° AGENTS TECHNIQUES

Au 5° échelon, indice 180

Tchitchiele Raphaël, en service à Pointe-Noire, p. c. du 1-1-58, A.C.C. néant, R.S.M. néant.

N'Keletela Jules, en service à Brazzaville, p. c. du 1-7-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Au 4° échelon, indice 170

Ndonga Albert, en service à Pointe-Noire, p. c. du 1-3-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

M'Piaka Prosper, en service à Brazzaville, p. c. du 1-7-58 A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Au 2° échelon, indice 140

Massamba Eloi, en service à Pointe-Noire, p. c. du 31-10-57, A.C.C. néant, R.S.M. néant.

Mahoungou Edouard, en service à Pointe-Noire, p. c. du 1-11-58, A.C.C. néant, R.S.M. néant.

**RECTIFICATIF N° 492/FP DU 23 FEVRIER 1959
A L'ARRETE N° 25/FP DU 5 JANVIER 1959
PORTANT NOMINATION DANS LE CADRE LOCAL
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU CONGO**

AU LIEU DE :

« Agent manipulant de 4° échelon stagiaire, indice 170 :
« M. Belolo Etienne ».

« Agent manipulant de 1° échelon stagiaire, indice 130 :

« MM. N'Katta Philippe, Moukongo André ».

« Agent manipulant stagiaire indice local 120 : ;

« MM. M'Vila Edmond, Massamba Angé, Tchicaya Martin, Ockondzi Adolphe ».

LIRE :

« Agent technique 4° échelon stagiaire, indice 170 :

« M. Belolo Etienne ».

« Agent technique 1° échelon stagiaire, indice 130 :

« MM. N'Katta Philippe, Moukongo André ».

« Agent technique stagiaire indice 120 :

« MM. M'Vila Edmond, Massamba Angé, Tchicaya Martin, Ockondzi Adolphe ».

Le reste sans changement.

**ERRATUM A L'ARRETE N° 060/FP DU 7 JANVIER 1959
PORTANT NOMINATION DANS LE CADRE
DE LA CATEGORIE "C" DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**

AU LIEU DE :

« Art. 1^{er}. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier (session d'octobre 1958) sont nommés dans le cadre des agents techniques principaux de la République du Congo (catégorie C) au grade de :

LIRE :

« Art. 1^{er}. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier (session d'octobre 1958) sont nommés dans le cadre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat de la République du Congo (catégorie C) au grade de : ».

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE

Par arrêté n° 335/FD du 24 février 1959, M. Serant Jean, chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, reçoit délégation de signature pour la correspondance relative aux affaires domaniales et fiscales relevant des attributions de son service, à l'exception des arrêtés et décrets.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 14 février 1959 — COMPAGNIE GENERALE DU KOULOU (COGEKO) 1^{er} droit 500 hectares.

District de Mouyondzi (région du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 2 km. 500 sur 2 km.

Point d'origine O, borne sise au village Mapata, sur la route Mouyondzi-de Chavannes (bifurcation de la piste de Mindouli).

Le point A est situé à 5 km. 100 de O selon un orientement géographique de 266°.

Le point B est situé à 2 km. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Par lettre en date du 19 août 1958, le chef d'escadron Perrot, sous-chef du S.B.M. du Moyen-Congo-Gabon, a sollicité l'affectation au Ministère de la France d'Outre-Mer, direction des Affaires militaires et pour les besoins de la gendarmerie, d'un terrain d'une superficie de 5.950 m² situé à Mossendjo (région du Niari) entre la Résidence et le camp des gardes.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région du Niari et du district de Mossendjo, pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Attributions

TITRES PROVISOIRES TERRAINS URBAINS

Par acte de cession approuvé le 2 mars 1959, n° 0025, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Itoua Henri, un terrain de 1.750 m², situé à Makoua, boulevard du Dr Jamot et loti sous le n° 41, section A.

— Par p. v. d'adjudication approuvé le 15 janvier 1959, n° 005, est adjugé à M. Harmand Julien, à Dolisie, B. P. 77, un terrain de 4.000 m² à Dolisie, moyennant le prix de 600.000 francs.

TITRE GRATUIT PROVISOIRE TERRAINS RURAUX

Par décision du chef de district de Brazzaville, n° 3/DB du 16 février 1959, il est accordé à M. Malonga Pascal, sous réserve des droits des tiers, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2.875 m², situé sur la route Brazzaville-Djambala à 700 mètres environ du pont de Bain de Diane.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

HYDROCARBURES

Par lettre en date du 31-12-58, M. le Représentant de la C.F.A.O. à Pointe-Noire a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par une citerne de 5.000 litres de gas-oil dans chacune des deux concessions ci-après :

1° Concession de M. Piallat Aimé, lot n° 6 du plan de Dolisie ;

2° Concession de MM. Valle Frères, lot n° 23 du plan de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Niari pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Attributions

Par arrêté n° 530/PI du 24 février 1959, la C.F.A.O. est autorisée à porter la capacité de son dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} classe, installé sur le lot n° 5 du lotissement de Mossendjo, région du Niari, lui appartenant, à 45.000 litres. Ce dépôt sera composé : d'une citerne de 20.000 litres d'essence, d'une citerne de 20.000 de gas-oil d'une citerne de 5.000 litres de pétrole. Cette installation sera équipée de quatre pompes destinées à la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté 2612 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section E, parcelles 67 à 69, 72 à 74, de 10.300 m², appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.419, du 26 février 1957, ont été closes le 2 mars 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section D, parcelles 39, 43, 44, 45, de 7.200 m² appartenant à la Fédération de l'A.E.F. (case administrative), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.439 du 26 février 1957, ont été closes le 28 février 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section G, parcelle 181, de 2.213 m², appartenant à la Société Immobilière Congolaise (S.I.C.), société anonyme à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.758 du 29 novembre 1958 ont été closes le 13 février 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 4, bloc 9, section P-6 appartenant à M. Malaquias Pedro, chauffeur à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.719 du 12 août 1958, ont été closes le 23 février 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 6, bloc 81, section P-5 appartenant à M. Bembe Michel, à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2.761 du 13 janvier 1959, ont été closes le 23 février 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2.790 du 13 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, section F, bloc 64, parcelle 1, de 921 m², attribuée à M. Fila Jean-Baptiste, à Bacongo, par arrêté n° 2.362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2.791, du 13 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, quartier M'Bochi, 16, rue du Dispensaire, îlot 18, attribuée à M. Bihani Jacques, infirmier à Dolisie, par arrêté n° 3.588 du 19 octobre 1958.

— Suivant réquisition n° 2.792, du 5 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, section F, parcelles 4, 5, 6, de 20.165 m², attribuée à la Manufacture Ponténégrine des Bois, S.A., à Pointe-Noire, par arrêté n° 123, du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2.793, du 12 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot 32 A, de 2.500 m², attribuée à la Société Commerciale d'Etudes et de Travaux (SOCOMETRA), par arrêté n° 300, du 2 février 1959.

— Suivant réquisition n° 2.794, du 19 février 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Djambala, de 1.600 m², attribuée au Groupe de territoires (service météorologique), par arrêté n° 3.608, du 20 octobre 1958.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

ANNONCES

AVIS

Le lundi 13 avril 1959, à 10 heures, dans les bureaux de la région du Niari, à Dolisie, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une propriété dénommée « La Boulardière », sise à Dolisie, et appartenant au service d'Hygiène et de Prophylaxie (SGHMP).

Le cahier des charges concernant cette adjudication est déposé aux bureaux de la région et du district de Dolisie, où il peut être consulté.